

Décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974 (1).

(Journal officiel du 30 novembre 1976, p. 6868.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-1180 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1176 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de défense (ensemble une annexe), et de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales (ensemble une annexe) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1182 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1187 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1186 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

(1) Ces accords sont entrés en vigueur :

- 1° Traité d'amitié et de coopération, le 16 juillet 1976 ;
- 2° Convention fiscale, le 24 avril 1976 ;
- 3° Autres accords, le 1^{er} septembre 1976.

Vu la loi n° 75-1185 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal et du protocole d'application de l'article 17 de la convention (ensemble trois annexes), signés à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1183 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1181 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1184 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les accords signés le 29 mars 1974 par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, énumérés ci-après :

- 1° Traité d'amitié et de coopération ;
- 2° Accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire ;
- 3° Convention consulaire ;
- 4° Accord de coopération en matière de défense (ensemble une annexe) ;
- 5° Convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales (ensemble une annexe) ;
- 6° Convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes, des forces maritimes, de la gendarmerie, des unités militaires du service civique, des formations paramilitaires : garde républicaine et sapeurs-pompiers de la République du Sénégal ;
- 7° Protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires ;

- 8° Convention de coopération en matière judiciaire ;
 - 9° Convention d'établissement (ensemble un échange de lettres) ;
 - 10° Convention relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres) ;
 - 11° Convention relative au concours en personnel et protocole d'application de l'article 17 de la convention (ensemble trois annexes) ;
 - 12° Accord de coopération en matière culturelle (ensemble deux annexes) ;
 - 13° Accord de coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle ;
 - 14° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur (ensemble deux annexes) ;
 - 15° Accord de coopération en matière économique et financière ;
 - 16° Convention fiscale (ensemble un échange de lettres) ;
 - 17° Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor sénégalais ;
 - 18° Convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal ;
 - 19° Convention d'assistance administrative en matière de douane ;
 - 20° Accord de coopération en matière d'aviation civile (ensemble un échange de lettres) ;
 - 21° Accord de coopération en matière de marine marchande ;
 - 22° Accord de coopération en matière de signalisation maritime ;
 - 23° Accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radio-électriques de la presqu'île du Cap-Vert ;
 - 24 Convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire (ensemble un échange de lettres) ;
 - 25° Convention relative à la formation ;
 - 26° Convention relative au centre d'appareillage de Dakar (ensemble un échange de lettres) ;
 - 27° Convention sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles) ;
 - 28° Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins,
- seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION
entre
la République française et la République du Sénégal,
signé à Paris le 22 mars 1974.

Le Président de la République française, d'une part.

Le Président de la République du Sénégal, d'autre part,

— désireux de consacrer les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et renforcer la coopération entre la République française et la République du Sénégal dans les domaines politique, économique, culturel, social et technique, sur la base de l'égalité, du respect mutuel de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat et de la sauvegarde de leurs intérêts réciproques :

— soucieux de mettre en œuvre les buts et principes de la Charte de l'organisation des Nations Unies tendant à promouvoir la coopération internationale et les relations amicales entre les nations :

— convaincus que la coopération entre la France et le Sénégal contribue à la diminution des tensions internationales et constitue un facteur de paix ;

— désireux de consolider l'entente et la compréhension mutuelle entre le peuple français et le peuple sénégalais,

Ont décidé de conclure le présent traité et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française, Monsieur Michel Jobert, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République du Sénégal, Monsieur Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes décident de fonder leurs relations sur l'égalité, le respect mutuel et la paix.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes proclament leur ferme volonté de préserver et raffermir les liens de coopération et d'amitié existant entre elles, d'œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité, de favoriser toute coopération internationale visant à promouvoir le progrès culturel, économique et social.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concerter sur les problèmes d'intérêt commun et à favoriser leur développement économique. Elles décident de s'accorder mutuellement toute l'aide possible en vue de la réalisation des objectifs qu'elles se sont fixés.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à développer et renforcer leur coopération dans les domaines de la culture, des sciences, de la technique et de l'éducation.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux publics et privés, entre les institutions économiques, sociales et culturelles des deux pays et encourageront les échanges d'expériences et d'informations dans les domaines où elles le jugeraient, d'un commun accord, utiles.

Article 6.

Pour veiller à la mise en œuvre des principes et à la poursuite des objectifs définis dans le présent traité, il est créé un comité ministériel franco-sénégalais composé de délégations des deux pays présidées par leurs ministres des Affaires étrangères ou tous autres ministres désignés à cet effet.

Toutes les relations de coopération ainsi que l'application des différents accords conclus entre les deux Etats relèvent de sa compétence.

Article 7

Les commissions mixtes spécialisées déjà existantes continuent à exercer leurs attributions. Elles font cependant rapport au comité ministériel franco-sénégalais à chacune de ses sessions.

Article 8.

Le comité ministériel se réunit en session ordinaire une fois par an, alternativement dans les deux capitales, à une date fixée d'un commun accord.

Les sessions ordinaires examinent tous les problèmes posés par la coopération franco-sénégalaise ainsi que les rapports des commissions mixtes spécialisées.

Le comité ministériel peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Hautes Parties contractantes.

Le comité fait aux deux Gouvernements les recommandations qu'il juge susceptibles de renforcer et de développer la coopération.

Article 9.

Le présent Traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux Etats et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original.

Pour la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

Pour la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD DE COOPERATION
en matière de représentation diplomatique
et consulaire
entre
la République française et la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
S'inspirant des principes affirmés par le Traité d'amitié et
de coopération qui les unit,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Chacun des deux Etats accrédite auprès de l'autre un représentant ayant rang et titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et dont l'ordre de préséance dans le corps diplomatique est fixé conformément à la pratique internationale.

Les missions diplomatiques assurent toutes les relations entre les deux Etats.

Article 2.

La République française assure à la demande de la République du Sénégal sa représentation auprès des Etats et des organisations là où la République du Sénégal n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement de la République du Sénégal transmises par l'intermédiaire des autorités françaises.

Des fonctionnaires du Gouvernement de la République du Sénégal peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la République du Sénégal

Article 3.

Les relations consulaires sont régies par la Convention consulaire franco-sénégalaise.

Article 4.

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire de la République du Sénégal.

Article 5.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974 (en double exemplaire original en langue française).

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION CONSULAIRE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
 Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
 S'inspirant des principes affirmés par le Traité d'amitié et de coopération qui les unit,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Applications et définitions.

Article premier.

La présente convention s'applique aux territoires respectifs de la République française et de la République du Sénégal.

Article 2.

1° L'expression « Etat d'envoi » désigne la Partie contractante qui nomme les consuls tels que définis ci-après ;

2° L'expression « Etat de résidence » désigne la Partie contractante sur le territoire de laquelle les consuls exercent leurs fonctions ;

3° Le terme « ressortissant » désigne les nationaux de l'un des deux Etats et, lorsque le contexte l'admet, les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des deux Etats, et constituées conformément à la législation de cet Etat ;

4° L'expression « chef de poste consulaire » désigne la personne qui dirige un consulat ;

5° Le terme « Consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de consul général, consul général adjoint, consul, consul adjoint, vice-consul, ou attaché de consulat, et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être :

a) « De carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce dans ce dernier Etat aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires ;

b) « Honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne, quelle que soit sa nationalité, qui, outre ses fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence ;

6° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence. Il pourra recevoir l'appellation de consul honoraire ou de vice-consul honoraire ;

7° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire administrative ou technique sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 7 ;

8° L'expression « membre du personnel de service » désigne toute personne attachée au service du consulat en qualité de messenger, chauffeur, huissier ou toute autre fonction similaire ;

9° L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des consuls, y compris le chef de poste consulaire, employés consulaires et membres du personnel de service ;

10° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat, d'une chancellerie détachée ou d'une agence consulaire ;

11° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble et le terrain attenant, quel qu'en soit le propriétaire, utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires et qui auront été déclarés comme tels aux autorités de l'Etat de résidence ;

12° Le terme « port » désigne tout lieu doté d'infrastructures appropriées et reconnu comme tel, où un navire peut toucher terre ;

13° Le terme « navire » d'un des Etats désigne, en ce qui concerne le titre VI de la présente convention, tout navire immatriculé conformément à la législation de l'un des Etats auxquels s'applique la convention. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la présente convention, le terme « navire » désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou bateau, qu'il soit immatriculé ou non.

TITRE II

Circonscription consulaire et admission des consuls.

Article 3.

1° Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2° Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3° Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4° Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat, une chancellerie détachée ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5° Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant en dehors du siège de celui-ci.

Article 4.

Les consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur présentation de leur commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent sur cet avis et présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur peut être refusé ou retiré. Les décisions de refus ou de retrait ne sont pas motivées.

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention sont applicables.

En ce qui concerne les autres consuls et agents consulaires, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel peut être demandé par l'Etat de résidence. Cette demande de rappel n'est pas motivée.

Article 5.

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise des fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence peut également être nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi

dans les conditions prévues ci-dessus. Dans ce cas, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 6.

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires. Ces agents doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 7.

Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom, prénoms, emploi et adresse des membres de leur poste dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Privilèges et immunités.

Article 8.

L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité des lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle des membres d'un poste consulaire.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception de droit au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus.

L'exemption fiscale prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 9.

Les chefs de poste et les agents consulaires peuvent placer sur l'immeuble consulaire un écusson aux armes de l'Etat d'envoi portant une inscription appropriée désignant le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également arborer le pavillon national sur l'édifice consulaire.

Les consuls, chefs de poste, peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent à leur usage.

Chacun des Etats assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 10.

1° Conformément aux principes reconnus du Droit international, les archives et tous les autres documents et registres sont en tout temps et en tout lieu inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir ;

2° Les agents consulaires et les consuls honoraires doivent tenir ces documents séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 11.

1° L'Etat de résidence accorde et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence ;

2° La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions ;

3° La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine ;

4° Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel ;

5° Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention ;

6° L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7° La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 12.

1° Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2° Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4° Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires, et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 13.

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 14.

1° Les consuls, les agents consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul, un agent consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi ; ou

b) Intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 15.

1° Les consuls de carrière ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins cinq années d'après la législation de l'Etat de résidence et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2° A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les consuls ne peuvent être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3° Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un consul, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au Consul en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un Consul en état de détention, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

4° En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 16.

Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le Consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civil, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 17.

1° Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

3° Les membres des postes consulaires, s'ils sont ressortissants de l'Etat d'envoi, sont, en ce qui concerne les services rendus à cet égard, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

4° Les membres du personnel privé des consuls et employés consulaires, s'ils sont ressortissants de l'Etat d'envoi et n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 3 du présent article.

Article 18.

1° Les consuls de carrière et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 3 ;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 51 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans les entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence ;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 3.

2° Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires que l'Etat de résidence peut adopter, les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier paragraphe sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision, sauf en ce qui concerne les taxes pour services rendus.

3° Les membres du personnel de service, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils perçoivent du fait de leur service.

Article 19.

1° Suivant les dispositions législatives et réglementaires que l'Etat de résidence peut adopter, et à l'exception des frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, les consuls de carrière et les employés consulaires sont exemptés des droits de douane et taxe d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence. Les véhicules terrestres à moteur importés par eux pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

2° Les véhicules terrestres à moteur, navires et aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses postes consulaires, consuls et employés consulaires, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ceux-ci seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 20.

1° Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues pour :

a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire dirigé par un consul de carrière ;

b) Les objets destinés à l'usage personnel des consuls de carrière et des membres de leur famille vivant à leur foyer, y compris les effets destinés à leur établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2° Les bagages personnels des consuls de carrière et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du Consul de carrière ou du membre de sa famille intéressé.

Article 21.

1° Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiennent des relations officielles.

2° Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

TITRE IV

Attributions générales.

Article 22.

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils auront notamment le droit :

a) De s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller ;

b) De se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants ;

c) D'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités de l'Etat de résidence et de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi.

Ils ont qualité à cet effet pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux autorités centrales de l'Etat de résidence par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Article 23.

1° A moins que l'intéressé ne s'y oppose, les consuls seront informés par les autorités compétentes de l'Etat de résidence de l'identité de tout ressortissant de l'Etat d'envoi détenu dans leur circonscription.

Dans les mêmes conditions, le poste consulaire de l'Etat d'envoi est informé par les autorités de l'Etat de résidence de toute mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un de ses ressortissants, ainsi que de la qualification des faits qui l'ont motivée, dans un délai de un à six jours à compter du jour où ledit ressortissant est arrêté, détenu ou privé de sa liberté sous quelque forme que ce soit.

Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, détenue ou privée de sa liberté sous quelque forme que ce soit, doit être transmise sans retard par les autorités de l'Etat de résidence. Celles-ci doivent informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent paragraphe, dès l'arrestation, la détention ou la privation de liberté dont il est l'objet.

2° Les consuls ou leurs délégués peuvent se rendre, sauf refus exprès de sa part, auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou soumis à toute autre forme de détention, s'entretenir et correspondre avec lui ; les droits de se rendre auprès de ce ressortissant et de communiquer avec lui leur sont accordés dans les plus brefs délais. Toute visite doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier conformément aux règlements des prisons, étant entendu que ces règlements doivent permettre la pleine réalisation du droit accordé en vertu du présent article.

Article 24.

Les consuls peuvent :

- a) Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- b) Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi.
- c) Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants, ainsi que célébrer les mariages de leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité de l'Etat d'envoi au regard de la loi de l'Etat d'envoi et la nationalité de l'Etat de résidence au regard de la loi de l'Etat de résidence.

La réception par les consuls d'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la législation de l'Etat de résidence en ce qui concerne la notification des naissances, des décès et mariages aux autorités dudit Etat. L'échange des informations relatives aux différents actes susvisés se fera entre les Etats selon les modalités arrêtées dans les conventions particulières en vigueur ;

d) Procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi, publier des avis à l'usage de ces ressortissants ou recevoir leurs déclarations, ou leur transmettre des documents ou ordres divers émanant des autorités du pays d'envoi lorsque ces avis, déclarations, ordres ou documents divers concernent un service national obligatoire ;

e) Délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi ou, à condition d'en informer l'Etat de résidence, leur retirer ces documents et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi ;

f) Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables ;

g) Transmettre les actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi en ce qui concerne les personnes dont ils assurent la représentation consulaire ;

h) Dresser ou recevoir des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, certifier ou recevoir des documents, recueillir une prestation de serment ou une déclaration en tenant lieu lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi.

Les consuls pourront également dresser ou délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet Etat.

L'Etat de résidence devra admettre sans légalisation les signatures apposées par les consuls sur les documents qu'ils délivrent ou dont ils certifient l'expédition conforme à l'original délivré par l'autorité compétente lorsque ces documents seront revêtus de leur sceau officiel et établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 25.

Les consuls pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur sont remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants.

Ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 10 et doivent être tenus séparés des archives, documents et registres auxquels les dispositions dudit article peuvent s'appliquer.

Article 26.

Les consuls pourront protéger les intérêts commerciaux et culturels de l'Etat d'envoi.

TITRE V

Successions.

Article 27.

1° En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

2° a) Si parmi les héritiers laissés par le défunt il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront dans les vingt-quatre heures de l'avis apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt.

b) L'apposition est faite soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du consul. Les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord, sauf si l'autorité locale, prévenue par écrit avec accusé de réception, ne s'est pas présentée à l'heure indiquée.

3° Lorsque les scellés sont levés, le consul dresse inventaire en présence de l'autorité locale, si par suite de l'invitation à elle adressée, celle-ci a cru devoir assister à cette opération.

Article 28.

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 29.

Si un consul exerce les droits visés à l'article 31 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même

manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Article 30.

Les consuls pourront recevoir d'un tribunal aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment, des parts dans une succession, des paiements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires ainsi que les sommes perçues au titre de police d'assurances sur la vie.

Ces fonds ou biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux consuls que dans la mesure ou dans les conditions où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens seront autorisés par la législation de l'Etat de résidence.

TITRE VI

Navigation.

Article 31.

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se rendra dans un port de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire seront autorisés à communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci pourra en toute liberté exercer les fonctions visées à l'article suivant.

Pour l'exercice de ces fonctions, le consul, accompagné s'il le désire d'un ou de plusieurs membres de son personnel, pourra se rendre à bord du navire après que celui-ci aura été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage pourront également, à ces mêmes fins, se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, à moins que les autorités de l'Etat de résidence ne s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci. Si elles font cette objection, les autorités de l'Etat de résidence en informent immédiatement le consul compétent.

Le consul pourra requérir l'assistance des autorités de l'Etat de résidence dans toute affaire concernant l'exercice de ses fonctions et ces autorités prêteront l'assistance ainsi requise à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

Article 32.

Les consuls pourront interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir des déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.

Les consuls ou leurs délégués pourront accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités ou les tribunaux locaux, leur prêter assistance (y compris, si besoin est, les faire assister en justice).

Les consuls pourront, sous réserve que les autorités judiciaires de l'Etat de résidence ne se déclarent pas compétentes par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article suivant, régler les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage, y compris les contestations relatives à la solde et aux contrats d'engagement, connaître de l'engagement et du licenciement du capitaine et des membres de l'équipage et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et de la discipline à bord.

Les consuls pourront prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation.

Les consuls pourront, si besoin est, procéder au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Article 33.

Les autorités administratives de l'Etat de résidence n'interviendront dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la demande et avec le consentement du chef de poste consulaire, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à la demande ou avec le consentement du capitaine.

Les autorités administratives et judiciaires de l'Etat de résidence ne doivent, sauf requête ou consentement du consul ou du capitaine :

1° S'immiscer dans aucune affaire survenue à bord, sauf pour le maintien de la paix et du bon ordre ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques.

2° Procéder à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois locales concernant la santé publique, la sécurité ou la vie en mer, les douanes et autres mesures de contrôle ;
- b) Avoir été commises par ou contre les personnes étrangères à l'équipage ou ressortissants de l'Etat de résidence ;
- c) Etre punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires de l'une ou de l'autre Partie contractante.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au deuxième paragraphe du présent article, il est dans l'intention des autorités de l'Etat de résidence d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant

à bord ou de saisir les biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul ou l'agent consulaire compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis dressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul ou agent consulaire négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en leur absence. Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaine ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux investigations normales des autorités de l'Etat de résidence en ce qui concerne les douanes, la santé, l'admission des étrangers, ni à la saisie du navire ou d'une partie de cargaison en raison de procédures civiles ou commerciales devant les tribunaux locaux.

Article 34.

Les consuls pourront inspecter, dans les ports de leur circonscription, les navires à destination de l'Etat d'envoi, afin d'être en mesure de se procurer les renseignements nécessaires à la préparation et à l'établissement des documents qui pourront être requis par la législation de l'Etat d'envoi pour l'entrée du navire dans les ports, et de fournir aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi tous renseignements que ces autorités pourront demander en ce qui concerne l'état sanitaire ou d'autres questions. Les consuls exercent les droits qui leur sont conférés par le présent article avec toute la célérité désirable.

Article 35.

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le poste consulaire dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement a lieu en est informé aussitôt que possible par les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Celles-ci prennent toutes mesures nécessaires pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage ou tout désordre sur le navire. Ces mesures s'étendront aux objets faisant partie du navire ou de la cargaison qui seront trouvés séparés du navire.

Si le navire fait naufrage ou échoue dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités compétentes peuvent également faire prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages qui pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le chef de poste consulaire est autorisé à prendre en qualité de représentant de l'armateur les dispositions que ce dernier aurait pu prendre s'il avait été présent, en ce qui concerne

le sort du navire, conformément aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence. Il n'en est autrement que si le capitaine est muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant à cet effet, ou si les intéressés propriétaires du navire et de la cargaison, armateurs, assureurs, ou leurs correspondants se trouvant sur place munis de pouvoirs assurant la représentation de tous les intérêts sans exception, acquittent les frais déjà encourus et donnent caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit et taxe frappant l'importation des marchandises dans le territoire ne sont perçus par les autorités de l'Etat de résidence sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué ou faisant partie de celui-ci à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation sur le territoire. Les autorités de l'Etat de résidence pourront cependant, si elles le jugent opportun, réclamer des garanties en vue de la sauvegarde des intérêts du fisc en ce qui concerne ces objets.

Aucun droit et taxe autres que ceux envisagés à l'alinéa précédent ne sont perçus par les autorités de l'Etat de résidence en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison en dehors des droits et taxes de nature et de montant similaires qui seraient perçus dans des circonstances analogues, conformément à la réglementation appliquée par l'Etat de résidence à ses propres navires.

Article 36.

Lorsqu'un navire battant pavillon autre que celui de l'Etat de résidence fait naufrage, et que les objets faisant partie de ce navire ou de sa cargaison sont trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence ou à proximité ou sont amenés dans un port de cet Etat, le chef de poste consulaire dans la circonscription duquel ces objets sont trouvés ou amenés est autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire de ces objets, et sous réserve que les conditions ci-après soient réunies, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre conformément à la législation en la matière en vigueur dans l'Etat de résidence :

a) Les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de cet Etat :

b) Le propriétaire des objets, son agent, l'assureur ou le capitaine, lorsque la loi du pavillon l'y autorise, n'est pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 37.

Les consuls pourront procéder au règlement des avaries éprouvées en mer par les navires de l'Etat d'envoi ou leur cargaison lorsque ceux-ci arrivent dans un port de leur circonscription sous réserve que, parmi les intéressés, ne figure aucun ressor-

tissant de l'Etat de résidence et qu'il n'y ait pas de convention spéciale à ce sujet entre les propriétaires, armateurs et assureurs.

Lorsque les ressortissants de l'Etat de résidence seront intéressés aux avaries, les consuls pourront désigner des experts appelés à connaître du règlement d'avaries et procéder au règlement si tous les intéressés y consentent. En l'absence d'un tel accord, les autorités locales seront compétentes.

Article 38.

Si le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'Etat de résidence, ressortissant de l'Etat d'envoi, vient à décéder en mer, ou à terre dans un pays quelconque, le service compétent de l'Etat de résidence communiquera sans délai au consul compétent copie des comptes qu'il aura reçus en ce qui concerne la solde et les effets du capitaine ou du marin défunt ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche de personnes ayant légalement qualité pour recueillir la succession du défunt.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du membre de l'équipage défunt n'excédera pas 1 000 F (50 000 F CFA) et que le service compétent aura l'assurance qu'une personne résidant dans l'Etat d'envoi a qualité pour recueillir la succession du défunt autrement qu'à titre de créancier, ce service transférera sans délai au consul compétent la solde, les effets et les biens du capitaine ou du membre d'équipage défunt dont il a la garde. Toutefois, il aura le droit, avant de procéder à ce transfert, de prélever sur l'actif de la succession du capitaine ou du marin défunt, toutes sommes nécessaires pour couvrir les créances de la succession lorsqu'il estimera que celles-ci sont régulières. Toute créance sur la succession du capitaine ou du membre d'équipage sera soumise au service compétent de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le Gouvernement de la République française, le service compétent sera le ministère chargé de la marine marchande. En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Sénégal, le service compétent sera le ministère chargé des transports.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du membre d'équipage n'excédera pas la somme fixée au paragraphe précédent et que le service compétent pourra remettre les éléments d'actif à une personne ayant qualité pour recueillir la succession du défunt, il notifiera, avant cette remise, son intention au consul compétent en indiquant la personne à laquelle il se propose de les remettre afin de donner au consul la possibilité de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter la décision définitive à prendre.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra l'actif à une personne qui aura obtenu l'autorisation d'un tribunal de l'Etat de résidence mais, dans ce cas, il en informera sans délai le consul.

Article 39.

Les consuls pourront recevoir ou dresser déclaration ou autre document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi :

- a) L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation ;
- b) Toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat ;
- c) Toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat.

TITRE VII

Dispositions finales.

Article 40.

En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence, s'ils y sont autorisés par la législation ou la réglementation de l'Etat d'envoi.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 41.

1° A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les consuls qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au premier alinéa de l'article 16. En ce qui concerne ces consuls, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 15. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel consul, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2° Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille des consuls visés au paragraphe 1° du présent article ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 42.

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention qui n'auront pas trouvé leur solution par la voie diplomatique seront réglés selon les modalités définies dans chaque cas d'un commun accord des Parties.

Article 43.

Les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 régiront les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la présente Convention.

Article 44.

La présente Convention remplace et abroge la Convention consulaire signée à Paris le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK

ACCORD DE COOPERATION
en matière de défense
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble une annexe),
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;
Conscients des responsabilités qui leur incombent, en ce qui
concerne le maintien de la paix, conformément aux principes
de la charte des Nations Unies ;

Considérant que, si la défense tant intérieure qu'extérieure
du Sénégal dépend de la seule République du Sénégal, celle-ci
peut faire appel au concours de la République française pour
assurer sa défense extérieure ;

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération
en matière de défense, sur la base de l'égalité, du respect et
de l'intérêt mutuels,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur défense extérieure contre toute menace.

Les problèmes généraux de défense sont traités au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement des deux pays.

Un comité de défense paritaire, réuni à la demande, est constitué pour préparer le plan de défense et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, dans le cadre de la défense extérieure

Article 2.

Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement de la République du Sénégal la propriété de tous les casernements, terrains et bâtiments actuellement utilisés à des fins militaires, y compris ceux de la gendarmerie,

implantés sur le territoire sénégalais. Ce transfert concerne également toutes les autres installations annexes, notamment l'infrastructure du réseau téléphonique.

Il s'engage, en outre, une fois ce transfert réalisé, à participer avec le Gouvernement de la République du Sénégal à la transformation de la D. C. A. N. en un organisme mixte. Une convention fixera les modalités de cette opération.

Article 3.

Le Gouvernement de la République française apportera au Gouvernement de la République du Sénégal le concours technique nécessaire pour l'organisation, l'armement, l'équipement, la formation des cadres et recevra des Sénégalais dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les conditions du concours militaire technique de la République française et de l'admission des Sénégalais dans les écoles et établissements militaires sont fixées à l'annexe I du présent accord.

Article 4.

La République du Sénégal, compte tenu de ses rapports amicaux avec la République française et en échange de l'aide que celle-ci lui apporte, s'engage à accorder en retour à la République française les facilitations qui s'avéreront nécessaires.

Le nombre et la nature de ces facilitations sont définis à l'annexe II du présent accord.

Article 5.

Le présent accord ainsi que ses annexes entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois de l'échange des instruments constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie contractante.

Ils peuvent être dénoncés à tout moment par l'une des parties contractantes après un préavis d'un an.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE

CONCERNANT LE CONCOURS MILITAIRE TECHNIQUE
APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Article premier.

Les forces armées sénégalaises peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La République du Sénégal, en considération du concours que lui apporte la République française fera appel en premier lieu à celle-ci pour l'entretien et les fournitures des matériels et équipements. Dans le cas où le Gouvernement français ne pourrait satisfaire ces demandes, le Gouvernement du Sénégal s'adresserait à des pays tiers.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Article 2.

Les nationaux sénégalais ayant servi dans les forces armées françaises et qui ont été transférés dans les forces armées sénégalaises conservent dans celles-ci les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Article 3.

Les nationaux sénégalais sont admis par concours dans les grandes écoles et établissements militaires français soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement des conditions d'admission.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais de transport et d'instruction des nationaux sénégalais dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les nationaux sénégalais devront s'engager, avant de quitter le Sénégal, à rejoindre le territoire national à l'issue de leur stage. Le Gouvernement de la République française prêterait son concours, dans toute la mesure du possible, au Gouvernement de la République du Sénégal, pour assurer le respect de cet engagement.

La responsabilité civile de l'Etat français est substituée à celle des élèves et stagiaires sénégalais pour les actes accomplis par eux dans le service ou à l'occasion du service. En cas de faute personnelle détachable du service, le Gouvernement français peut demander au Gouvernement sénégalais le remboursement des sommes versées.

Le Gouvernement sénégalais prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien, de logement, alimentation, soins médicaux, sécurité sociale de ses stagiaires.

La République du Sénégal s'engage à faire appel en premier lieu à la République française pour la formation de ses cadres militaires ; dans le cas où le Gouvernement français ne pourrait satisfaire ces demandes, le Gouvernement sénégalais s'adresserait à des pays tiers.

Article 4.

Les infractions commises par les stagiaires sénégalais admis dans les écoles et établissements militaires français, sont de la compétence des autorités judiciaires françaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Est réputé en service au sens de la présente annexe tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou titulaire d'un ordre de mission de l'autorité hiérarchique dont il relève.

Dans les cas où les infractions sont commises en service, les auteurs desdites infractions sont remis dans les vingt-quatre heures à l'ambassade du Sénégal en France qui procède à leur rapatriement au Sénégal où seront engagées à leur rencontre toutes poursuites utiles.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est tenu d'informer le Gouvernement de la République française des suites judiciaires données à l'affaire.

Les stagiaires sénégalais déférés devant les juridictions françaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'ambassade du Sénégal qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires françaises compétentes.

Les stagiaires sénégalais, condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions françaises, sont remis à l'ambassade du Sénégal aux fins de rapatriement et purgeront leurs peines dans les locaux pénitentiaires sénégalais. Le Gouvernement sénégalais est tenu d'informer le Gouvernement de la République française des lieux et conditions d'exécution des peines.

Sont décidées selon la législation de l'Etat sénégalais, sur l'avis du parquet établi près la juridiction française qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement sénégalais au parquet établi près la juridiction française ayant prononcé la condamnation.

Les dispositions des trois derniers alinéas s'appliquent aux membres de la famille du stagiaire vivant avec celui-ci.

Article 5.

La République française met, dans la limite de ses possibilités, à la disposition de la République du Sénégal en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et les sous-officiers dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation et l'instruction des forces armées sénégalaises.

La République du Sénégal détermine chaque année et communique à la République française la liste des postes à pourvoir, la description des emplois, les qualifications requises et les lieux d'affectation des personnels à mettre en place. Cette liste est en principe révisée tous les ans.

La République française fait connaître à la République sénégalaise les postes qu'elle est en mesure d'honorer.

Les personnels militaires français sont désignés par le Gouvernement français après agrément du Gouvernement de la République du Sénégal. Ils sont mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal pour remplir des emplois correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille par l'autorité sénégalaise.

Article 6.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'extérieur. Elle peut être renouvelée ou interrompue à la demande de l'une des parties.

Tout changement de lieu de résidence en cours de séjour est arrêté après consultation entre les autorités compétentes de la République du Sénégal et les autorités compétentes de la République française.

Les intéressés sont gérés et administrés par un « bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République du Sénégal.

Le « bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise » est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République du Sénégal par la République française.

Article 7.

Les personnels militaires français en service dans les forces armées sénégalaises servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées sénégalaises correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises et revêtent la tenue militaire sénégalaise. Ils sont tenus de se conformer aux règlements et directives en vigueur dans les forces armées sénégalaises.

Ils ne peuvent prendre part à l'exécution d'opération de guerre ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Article 8.

Les personnels militaires français mis, pour emploi, à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française.

Les appréciations portées par les autorités sénégalaises sur la manière de servir des intéressés ainsi que les demandes éventuelles de punition sont adressées au gouvernement français. Ce dernier est tenu de faire connaître aux autorités sénégalaises la suite réservée à ces demandes.

Les Gouvernements sénégalais et français peuvent l'un et l'autre prendre l'initiative de la relève d'office d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Les noms et qualités des personnes devant effectuer ces missions sont communiqués chaque fois, à l'avance, au Gouvernement de la République du Sénégal. Celui-ci facilite dans la mesure de ses moyens l'exécution de ces missions ; les dépenses entraînées par ces missions sont à la charge du Gouvernement français.

Article 9.

Les personnels militaires français sont considérés, dans l'exercice de leurs fonctions, en ce qui concerne l'aide et la protection, comme des militaires sénégalais.

Le Gouvernement de la République du Sénégal prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle, la réparation en incombe au Gouvernement de la République française.

En cas de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service par des militaires français, hormis le cas de faute personnelle, le Gouvernement de la République du Sénégal versera des indemnités équitables. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République du Sénégal à la diligence du Gouvernement de la République française.

Article 10.

Les infractions commises par les assistants militaires techniques français sont de la compétence des autorités judiciaires sénégalaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service.

Est réputé en service au sens de la présente annexe tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou titulaire d'un ordre de mission de l'autorité hiérarchique dont il relève.

Dans les cas où les infractions sont commises en service, les auteurs desdites infractions sont remis dans les vingt-quatre heures à l'ambassade de France au Sénégal qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées à leur rencontre toutes poursuites utiles.

Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République du Sénégal des suites judiciaires données à l'affaire.

Les personnels français déferés devant les juridictions sénégalaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'ambassade de France qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires sénégalaises compétentes.

Les personnels français condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions sénégalaises sont remis à l'ambassade de France aux fins de rapatriement et purgeront leurs peines dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement français est tenu d'informer le Gouvernement de la République du Sénégal des lieux et conditions d'exécution des peines.

Sont décidées selon la législation de l'Etat français, sur l'avis du parquet établi près la juridiction sénégalaise qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement français au parquet établi près la juridiction sénégalaise ayant prononcé la condamnation.

Les dispositions des trois derniers alinéas s'appliquent aux membres de la famille de l'assistant militaire technique vivant avec celui-ci.

Article 11.

Les personnels militaires français et leurs familles sont soumis au régime fiscal défini par la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal en son article 19.

Article 12.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde aux personnels militaires mis à sa disposition, pendant une période de six mois à partir de leur première installation, l'admission temporaire de leurs effets et objets personnels, y compris un véhicule automobile.

Ces personnels peuvent également les acquérir sous le régime de l'admission temporaire.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française,

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION
sur l'évolution de la direction des constructions
et armes navales
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble une annexe),
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part.
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Par l'article 2 de l'accord de coopération en matière de défense, la République française s'est engagée à étudier en commun avec la République du Sénégal et à faciliter la transformation de la direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Dakar en un organisme franco-sénégalais. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article précité, définit les modalités de cette opération.

Article 2.

Les deux Gouvernements, conscients de l'intérêt que présente pour les deux parties la continuité du bon fonctionnement des installations industrielles de l'arsenal de Dakar, reconnaissent que cette continuité exige que la transformation de la D.C.A.N. soit progressive et conviennent en conséquence qu'elle se fera en plusieurs étapes.

Une commission bipartite sera constituée dès la signature de la présente convention. Elle aura pour mission essentielle de suivre l'application de la convention et de faire aux deux Gouvernements toutes les propositions nécessaires pour la définition et les modalités de réalisation des étapes successives.

La première étape est définie ci-après à l'article 4.

Article 3.

Conformément à l'accord de coopération en matière de défense la République française transfère à la République du Sénégal la propriété des terrains et des installations immobilières de la D.C.A.N. de Dakar.

La République française reste propriétaire des installations mobilières et industrielles.

Article 4.

La première étape consiste dans la mise en place d'une structure de commercialisation des activités de la D.C.A.N. autres que celles qui sont relatives aux marines militaires sénégalaise et française.

Les statuts, les modalités de création et de fonctionnement de cette structure ainsi que ses relations avec la D.C.A.N. seront élaborés par la commission bipartite et proposés par celle-ci aux deux Gouvernements.

Les marines militaires sénégalaise et française et la « structure de commercialisation » seront seules habilitées à passer des commandes à la D.C.A.N. : les deux marines militaires disposeront d'une priorité pour l'exécution de leurs commandes.

Article 5.

A ce premier stade de l'évolution, la gestion des installations de l'arsenal situées dans la zone industrielle définie au plan annexé à l'accord de coopération en matière de défense, reste confiée au Ministère français des Armées (direction technique des constructions navales). Cette gestion s'étend à l'arsenal annexe de Hann qui figure sur la liste des biens militaires sous la référence 22/31.

La commission bipartite proposera aux deux Gouvernements le texte d'une convention précisant les conditions de gestion, et prévoyant notamment la désignation auprès du directeur d'un représentant sénégalais. Avant l'entrée en vigueur du texte, le *statu quo* sera maintenu.

Article 6.

Le Ministère français des Armées (D.T.C.N.) fournira les personnels militaires, fonctionnaires et ouvriers d'Etat expatriés nécessaires, dont il continuera à assurer la gestion. Ce personnel aura pour mission essentielle de participer à la transformation progressive de l'arsenal et bénéficiera, à cette fin, des dispositions du statut joint en annexe.

Pour sa part, le Gouvernement sénégalais fournira à la D.C.A.N. des logements convenables pour ce personnel.

Article 7.

La commission bipartite créée en vertu de l'article 2 sera habilitée, avant et après la création de la structure de commercialisation, à se tenir informée de la gestion de la D.C.A.N. sous tous ses aspects et à formuler auprès des deux Gouvernements les observations qu'elle jugera opportunes.

Article 8.

Le Gouvernement français s'engage à poursuivre aussi activement que possible, en liaison avec le Gouvernement sénégalais, le processus de sénégalisation du personnel, cadres et ouvriers,

ainsi que la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais dans les écoles spécialisées de la délégation pour l'armement du Ministère français des Armées.

Article 9.

Au vu de l'avancement du processus de sénégalisation et en fonction de la conjoncture économique et industrielle, la commission bipartite proposera ultérieurement aux deux Gouvernements un processus d'évolution de la D.C.A.N. vers un organisme mixte. Elle en étudiera au moment opportun les structures et les modalités de création.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE
RELATIVE AU STATUT DES PERSONNELS
DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Article premier.

En application des dispositions prévues à l'article 6 de la Convention relative à l'évolution de la direction des constructions et armes navales de Dakar, le Ministère français des Armées (direction technique des constructions navales) fournit les personnels militaires, fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat français, nécessaires au bon fonctionnement des installations industrielles de l'Arsenal.

Article 2.

Les personnels militaires français de la D. C. A. N. bénéficient du statut de membres des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République du Sénégal, tel qu'il est défini à l'annexe II de l'accord de coopération en matière de défense.

Article 3.

Les personnels civils en fonction à la direction des constructions et armes navales de Dakar conservent les droits et continuent à être soumis aux obligations de leurs statuts particuliers, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le droit aux soins et à l'hospitalisation au service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

Article 4.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ces personnels relèvent de l'autorité hiérarchique de la direction technique des constructions navales.

Article 5.

Les personnels civils de la direction des constructions et armes navales sont civilement et pénalement responsables en cas d'infraction aux lois et règlement en vigueur au Sénégal lorsque ces infractions résultent d'une faute personnelle de l'agent.

Article 6.

Dans le cadre des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, relative à la circulation des personnes, le Gouvernement de la République du Sénégal garantit la gratuité des formalités relatives à l'entrée, la sortie et la résidence des personnels civils de la D. C. A. N. et de leur famille.

Article 7.

Le personnel civil de la D. C. A. N. est soumis au régime fiscal et douanier prévu par la Convention générale sur le concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 8.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fournit gratuitement à la D. C. A. N. un ensemble de logements convenables pour son personnel tant civil que militaire. La D. C. A. N. assure la répartition de ces logements entre son personnel et prend à sa charge les frais de leur entretien. Le Gouvernement de la République du Sénégal tient compte dans l'attribution de ces logements de la hiérarchie propre aux personnels français de la D. C. A. N. et de leur situation familiale.

Article 9.

Le personnel civil de la direction des constructions et armes navales peut disposer des services de soutien logistique (éconómats, mess, cercles, foyers et services sociaux) des forces armées françaises prévus à l'article 17 de l'annexe II de l'accord de coopération en matière de défense.

Article 10.

Le personnel civil de la direction des constructions et armes navales doit s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République du Sénégal, soit la République française. Il est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11.

Les dispositions du présent texte seront révisées en tant que de besoin, par accord entre les deux parties, pour permettre une adaptation progressive à l'évolution des structures de la D. C. A. N.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION

**fixant les règles et conditions
du concours de la République française
au soutien logistique
des forces terrestres, des forces aériennes
des forces maritimes, de la gendarmerie,
des unités militaires du service civique,
des formations para-militaires : garde républicaine
et sapeurs-pompiers de la République du Sénégal,
signée à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Dans le cadre des dispositions générales prévues par les
accords de défense conclus entre les deux pays,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Objet de la convention.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes, des forces maritimes, de la gendarmerie, des unités militaires du service civique, des formations paramilitaires : garde républicaine et sapeurs-pompiers de la République du Sénégal sera fourni dans les conditions ci-après.

Article 2.

Principe du soutien.

La République du Sénégal est responsable du soutien logistique de ses unités et en assume la charge financière.

La République française apporte son concours à titre onéreux par des cessions de matériels, d'équipement, éventuellement de certaines denrées et articles tout au moins tant que ces denrées et articles ne pourront être réalisés sur le territoire sénégalais et par l'exécution à la demande des visites et inspections, à l'exclusion de toutes autres prestations de travaux et services.

Article 3.

Modalités du soutien.

Les cessions ne concernent en principe que les matériels et fournitures nécessaires aux forces armées de la République du Sénégal.

Les forces terrestres françaises stationnées outre-mer n'interviennent pas dans le soutien.

La demande est adressée au Gouvernement de la République française.

Ne sont pas inclus dans les cessions ci-dessus les matériels dont la fourniture fait l'objet d'accords particuliers.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à ne pas céder ou transférer la propriété ou l'usage de ces matériels. Toute dérogation à cette règle ne pourrait intervenir qu'après accord entre les deux gouvernements. L'exécution par le Gouvernement français des clauses prévues à la présente convention est expressément liée au respect de cet engagement.

Article 4.

Prévision des besoins.

Les prévisions globales de besoins de toute nature de l'armée nationale pour une gestion donnée sont présentées en temps opportun sous la forme, en vigueur dans l'armée française, d'une demande générale d'approvisionnement suivant les nomenclatures de l'armée française adoptées par l'armée sénégalaise.

Toutefois, les demandes de munitions doivent être formulées six mois avant la date prévue pour la livraison.

Les demandes exceptionnelles, nées de besoins inopinés ou s'écartant des normes de l'entretien courant, peuvent être présentées en dehors de la demande générale d'approvisionnement annuelle mais sont, autant que possible, regroupées trimestriellement.

Article 5.

Modalités de livraison.

L'enlèvement des matériels, matières ou objets cédés, l'emballage éventuel, l'acheminement jusqu'au point de livraison fixé par le Gouvernement de la République du Sénégal sont assurés par un transitaire agréé par ledit Gouvernement et habilité par le ministère de la coopération auprès des établissements français livranciers.

Les services militaires français n'interviennent ni dans l'exécution de ces opérations, ni dans leur règlement financier.

Les matériels demandés sont livrés soit globalement, soit selon la périodicité demandée ; les petits matériels seront conditionnés pour l'expédition outre-mer (caisses, balles ou ballots), le transitaire n'ayant à charge, pour lesdits matériels que la reconnaissance en poids ou cubage.

Article 6.

Règlement financier des cessions.

Toutes les cessions sont effectuées à titre onéreux. Les frais de transport sont entièrement à la charge de la République du Sénégal.

Cessions faites au titre de la D.G.A. annuelle.

Une première facture provisoire est adressée par la délégation ministérielle pour l'armement au Gouvernement de la République du Sénégal sous couvert du Ministère de la Coopération. Les délais de livraison des matériels sont précisés dans une annexe.

Sur le vu de cette facture, le Gouvernement de la République du Sénégal verse dans la caisse du payeur de France auprès de l'ambassade une provision égale au 11/12 des sommes facturées :

Deux cas sont alors à distinguer :

a) Les matériels sont livrés à partir des approvisionnements de l'armée française :

Dans ce cas, le transitaire est aussitôt avisé que les matériels sont tenus à sa disposition ;

b) Les matériels sont à fabriquer :

Dans ce cas, la commande est passée immédiatement à la direction intéressée et le transitaire est avisé en temps utile de la disponibilité des matériels.

Après arrêté définitif du montant de la cession et achèvement de la livraison, le solde fait l'objet d'une seconde facture transmise au Gouvernement de la République du Sénégal par les mêmes voies que précédemment.

Cette facture est réglée dans les mêmes conditions que la première.

Cessions exceptionnelles.

Les cessions correspondant à des demandes exceptionnelles sont soumises aux mêmes règles que ci-dessus. Toutefois, les prix de cession font l'objet d'une évaluation qui est proposée à l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal préalablement à toute commande ferme au service livrancier.

Article 7.

Champ d'application.

L'application de la présente convention est limitée au soutien logistique des unités et formations ci-après :

- toutes formations des forces armées sénégalaises (terrestres, aériennes ou maritimes) ;
- les formations de la gendarmerie nationale ;
- les unités militaires du service civique ;
- les formations paramilitaires : garde républicaine et sapeurs-pompiers.

Toute modification à cette liste fera l'objet d'un avenant soumis à l'agrément des deux parties.

Article 8.

Durée de la convention.

La présente convention est établie dans le cadre de l'année civile française pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

PROTOCOLE D'ACCORD
relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Dans le cadre des dispositions générales prévues par l'accord
relatif au concours militaire technique, apporté par la République française à la République du Sénégal,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Objet du protocole.

Les armées françaises (1) et l'armée de la République du Sénégal coopèrent dans le domaine de la sécurité des vols des aéronefs militaires en échangeant des informations et en se prêtant mutuellement assistance pour les enquêtes d'accidents aériens.

Article 2.

Principe de l'aide réciproque.

La République du Sénégal est responsable de la sécurité des vols de ses aéronefs militaires.

1° Les armées françaises apportent leur concours à titre gracieux en ce qui concerne :

La diffusion de documentations périodiques et de renseignements particuliers ;

Leur participation aux enquêtes d'accidents aériens survenus aux appareils militaires de la République du Sénégal et mettant en cause du personnel français servant au titre du concours militaire technique à la République du Sénégal.

(1) Armées françaises : armée de l'air, aéronautique navale, aviation légère de l'armée de terre.

A la demande de la République du Sénégal, les armées françaises participent en outre, à titre onéreux, aux enquêtes d'accidents aériens survenus aux appareils militaires sénégalais et ne mettant pas en cause du personnel français servant au titre du concours militaire technique.

2° La République du Sénégal transmet aux armées françaises les informations concernant la sécurité des vols de ses aéronefs militaires.

3° Les armées françaises peuvent mener, en liaison avec l'armée sénégalaise, sur le territoire de la République du Sénégal les enquêtes d'accidents prévues par leur réglementation en vigueur, dans l'éventualité d'un accident survenu à un aéronef militaire français sur ce territoire.

Article 3.

Modalités d'application.

Pour faciliter les études à mener et les procédures à suivre, l'armée de la République du Sénégal adoptera les définitions des instructions des armées françaises relatives aux accidents et incidents aériens et divers.

A. — Attributions des armées françaises :

1° En ce qui concerne les échanges d'informations en matière de sécurité des vols :

— les armées françaises assurent à l'armée de la République du Sénégal la diffusion, à titre gratuit, de la documentation relative à la sécurité des vols ;

— les armées françaises étudieront en outre toutes les demandes d'information relatives à la sécurité des vols qui leur seront transmises par l'armée de la République du Sénégal.

2° En ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'accident :

a) Accident survenu à un aéronef militaire sénégalais mettant en cause le personnel servant au titre du concours militaire technique :

Les armées françaises délèguent, si elles le jugent opportun, un officier pour participer à la commission d'enquête de l'accident, réunie par l'armée de la République du Sénégal.

Elles tiennent informée de leur décision l'armée de la République du Sénégal.

b) Accident survenu à un aéronef militaire sénégalais ne mettant pas en cause le personnel servant au titre du concours militaire technique :

Sur demande de l'armée de la République du Sénégal, les armées françaises désignent un officier pour participer à la commission d'enquête.

c) Accident survenu à un aéronef militaire français sur le territoire de la République du Sénégal :

L'armée de la République du Sénégal est rendue obligatoire-
ment destinataire de l'avis d'accident aérien.

3° Toutes les correspondances sont acheminées par l'inter-
médiaire du ministère sénégalais compétent et de l'ambassade
de France (conseiller militaire de l'ambassadeur).

B. — Attributions de l'armée de la République du Sénégal :

1° En ce qui concerne les échanges d'information en matière
de sécurité des vols :

a) L'armée de la République du Sénégal transmet aux armées
françaises :

— les comptes rendus de sécurité des vols et les fiches
d'incidents ;

— les rapports d'enquêtes et les clôtures des rapports d'enquêtes
relatifs aux accidents survenus au personnel servant au titre
du concours militaire technique ou au matériel dont le type
est en service dans les armées françaises ;

— les relevés d'anomalies constatées au cours des opérations
de maintenance sur les appareils de l'armée de la République
du Sénégal dont le type est en service dans les armées françaises
(rapports techniques spéciaux, avis hiérarchiques).

b) L'armée de la République du Sénégal peut demander aux
armées françaises l'étude de tous problèmes communs en matière
de sécurité des vols ; elle peut, en particulier, leur demander
leur avis sur les mesures prises ou à prendre à la suite d'acci-
dents ou d'incidents aériens.

2° En ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'accident :

a) Accident survenu à du personnel servant au titre du
concours militaire technique :

L'armée de la République du Sénégal adresse un avis d'acci-
dent rédigé conformément aux prescriptions des instructions
des armées françaises, relatives aux accidents et incidents aériens
et divers.

b) Autres accidents :

L'armée de la République du Sénégal peut, si elle le juge
opportun, demander le concours d'un officier des armées fran-
çaises à la commission d'enquête.

Elle joint alors à sa demande l'avis d'accident prévu au
paragraphe a ci-dessus.

Les dépenses entraînées par le déplacement de l'officier des
armées françaises sont, dans ce cas, à la charge de la Répu-
blique du Sénégal.

3° Toutes les correspondances sont acheminées par l'intermé-
diaire du ministère sénégalais compétent et de l'ambassade de
France (conseiller militaire de l'ambassadeur).

4° Accident survenu à un aéronef militaire français sur le territoire de la République du Sénégal :

Sur demande de la République française, la République du Sénégal apporte son aide à la commission d'enquête envoyée sur le territoire de la République du Sénégal par les armées françaises.

Article 4.

Le présent protocole d'accord abroge et remplace celui du 26 janvier 1966 relatif à la sécurité des vols des aéronefs militaires.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION DE COOPERATION
en matière judiciaire
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
 Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
 Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
 Désireux de coopérer en matière de justice sur la base de la
 réciprocité de l'égalité et du respect mutuels,
 sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

De l'entraide judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

**DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES
 ET EXTRAJUDICIAIRES**

SECTION I

*Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile,
 sociale, commerciale et administrative.*

Article premier.

Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats contractants sont reçues par le ministère de la justice de l'autre Etat.

Article 2.

Les récépissés, les attestations et les procès-verbaux afférents à la remise ou à la non-remise des actes peuvent être transmis en retour directement à l'autorité judiciaire requérante.

Article 3.

Les autorités centrales des deux Parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée qu'il s'agisse de la

signification par voie d'huissier, de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet effet ou de la simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur simple convocation ou par la voie postale. Dans ce cas le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

a) A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

b) A la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou l'autre Etat pour faire effectuer des significations.

c) A la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires, ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destination.

d) A la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

En cas de conflit de législation la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5.

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

Ils sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinée à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente convention.

Article 6.

La preuve de la remise d'un acte se fait soit au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

Article 7.

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière, demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 8.

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 9.

L'exécution d'une demande de signification ou de notification peut être refusée si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

SECTION II

Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale.

Article 10.

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis.

Article 11.

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Toutefois, si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 12.

L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 10 et 11 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 13.

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra, volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 14.

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au ministère de la justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXÉCUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

SECTION I

*Des commissions rogatoires
en matière civile, sociale, commerciale ou administrative.*

Article 15.

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 16.

Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des deux Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 17.

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les parties intéressées, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Article 18.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la législation de son Etat.

Article 19.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 20.

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 21.

L'exécution de la commission rogatoire peut être refusée si elle ne rentre pas dans les compétences de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire elle rend une ordonnance motivée.

Article 22.

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

SECTION II

Des commissions rogatoires en matière pénale.

Article 23.

Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Ces autorités judiciaires sont :

- en ce qui concerne la France le parquet compétent ;
- en ce qui concerne le Sénégal le parquet général compétent.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions roga-

toires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par le ministère de la justice de l'Etat requis au ministère de la justice de l'Etat requérant.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 24.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son Etat ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, en conformité de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 25.

Si l'Etat requérant demande expressément la communication d'objets, d'originaux de dossiers ou documents, il est donné suite à sa demande. L'Etat requis peut, le cas échéant, surseoir à leur remise s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Toutefois, l'Etat requis peut transmettre des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés ou un exemplaire de ceux-ci si sa législation le lui permet.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 26.

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire en matière pénale si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Elle est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme consistant uniquement en la violation d'obligations purement militaires.

CHAPITRE IV

DU CASIER JUDICIAIRE

Article 28.

Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier.

Article 29.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin de casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

CHAPITRE V

DE LA DÉNONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Article 30.

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre ministères de la justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VI

DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA LÉGALISATION

Article 31.

Les deux Etats se remettent réciproquement aux époques déterminées ci-après une expédition ou un original des actes de l'état civil, notamment des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que les extraits de jugements et arrêts rendus en matière

de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage de deux personnes respectivement de nationalité française et sénégalaise les officiers de l'état civil de résidence compétents adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Article 32.

Les autorités françaises et les autorités sénégalaises compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que les expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 33.

Ces demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités sénégalaises sont transmises aux autorités locales sénégalaises et aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 34.

Par acte de l'état civil au sens des articles 32 et 33 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ou les officiers publics ;

- les actes d'adoption ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 35.

Sont admis sans légalisation sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Sénégal les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 34 ci-dessus ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et sénégalais ;
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers ;
- et d'une manière générale, tous documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats dans la mesure où sa législation ne s'y oppose pas.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VII

DE L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX, DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 36.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 37.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étranger.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Article 38.

Les ressortissants de chacun des deux Etats bénéficient sur le territoire de l'autre de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

En matière d'exequatur, ils bénéficient également de l'assistance judiciaire dans les conditions fixées par l'article 50 de la présente convention.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent de son pays si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39.

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Article 40.

Les autorités centrales des deux Etats se communiquent réciproquement et sur leur demande des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent.

Article 41.

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par les autorités consulaires intéressées, soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 42.

Chaque Etat peut réclamer et obtenir le transfèrement d'un de ses ressortissants condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par une juridiction de l'autre Etat, pour lui faire purger sa peine sur son territoire.

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 43.

Sont décidées, selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation à la diligence des ministères de la justice.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Article 44.

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

Article 45.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 46.

Les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions sénégalaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux sénégalais.

A titre de réciprocité les avocats inscrits aux barreaux sénégalais pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Dans le cas où un avocat éprouverait des difficultés à cet égard, le bâtonnier du barreau local désignera l'avocat de ce barreau auprès duquel l'élection du domicile serait faite.

TITRE II

De l'exequatur des décisions en matière civile, sociale, commerciale et administrative.

Article 47.

En matière civile, sociale, commerciale ou administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat.

A cet effet elles doivent réunir les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;

b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;

c) La décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;

d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;

f) Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

— n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, première saisie, ou

— n'a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée rendue dans l'Etat requis, ou

— n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et qui, dans l'Etat requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit et revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Article 48.

Les décisions visées à l'alinéa 1° de l'article 47 ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 49.

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou par le président de la juridiction correspondante du lieu où l'exequatur doit être poursuivi.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision peut faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Article 50.

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie dans l'Etat requis et sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de cet Etat, pour les actes et procédures tendant à faire connaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 51.

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 47.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exequatur est demandé reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 52.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celle-ci.

Article 53.

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution, doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision, ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 54.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 55.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'article 49, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exequatur est poursuivi n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Article 56.

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige :

— en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;

— en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale ou sociale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

— en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

— en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle ;

— en matière de succession : les juridictions de l'Etat où la succession s'est ouverte ;

— en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Au cas où des difficultés surgiraient à l'occasion de l'application des dispositions du présent article, la question sera, à la demande de l'une des Parties, portée devant le comité ministériel inter-Etats prévu par le traité d'amitié et de coopération. Dans cette éventualité, le comité se réunira en session extraordinaire dans un délai d'un mois.

Article 57.

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa premier de l'article 28.

Article 58.

Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux pays seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

TITRE III

De l'extradition.

Article 59.

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 60.

Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition a été requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat s'engage, dans la mesure où il a compétence pour la juger, à la poursuivre si elle a commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Etat lui adressera, par communication entre les ministres de la justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 61.

Sont sujettes à extradition :

1° Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 62.

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 63.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 64.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations purement militaires.

Article 65.

L'extradition est refusée :

a) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

b) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c) Si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ;

d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 66.

La demande d'extradition est adressée par le ministre de la justice de l'Etat requérant au ministre de la justice de l'Etat requis.

Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement que possible. Il est joint, également, une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 67.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 66.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par écrit par le ministre de la justice de l'Etat requérant au ministre de la justice de l'Etat requis.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'article 66 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 68.

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article 66.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 69.

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente Convention sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 70.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 71.

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 72.

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, la personne extradée est conduite par les soins de l'Etat requis au lieu que désigne l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extradier par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la remise ou la réception de la personne à extradier, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 73.

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 72.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 74.

La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 66 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 75.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Article 76.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions fixées par l'article 61, relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat ;

2° Lorsque aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'article 66.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 67 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 77.

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 78.

La présente Convention remplace et abroge l'Accord de Coopération en matière de justice du 14 juin 1962 entre la République française et la République du Sénégal.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 mars 1974 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal,*

ASSANE SECK.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble un Echange de lettres),
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 2.

Sous réserve des accords entre les deux Parties contractantes sur la circulation des personnes, les nationaux de chacune des Parties peuvent entrer librement sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir leur résidence dans le lieu de leur choix et en sortir à tout moment.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 3.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont accès aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, gérer ou louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Article 4.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie et à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire.

Article 5.

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes peuvent exercer sur le territoire de l'autre Partie des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de cette Partie.

Il en est de même pour l'exercice des activités salariées.

Article 6.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ne sont pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux de cette Partie se trouvant dans la même situation.

Article 7.

Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens, droits ou intérêts légalement possédés sur le territoire de l'autre Partie, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale.

Si les autorités de l'une des Parties sont amenées à prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation des biens des ressortissants de l'autre Partie, il est procédé au paiement d'une juste indemnité dont le montant sera fixé au moment de la dépossession.

Article 8.

Lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre public, la sécurité publique ou la moralité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie.

Article 9.

Chacune des Parties contractantes reconnaît de plein droit, sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à son ordre public, la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et y ayant leur siège social.

Article 10.

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour toutes les dispositions de la présente Convention pouvant s'appliquer à une personne morale.

Article 11.

Les nationaux français, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire sénégalais à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

Les nationaux sénégalais, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire français à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

Article 12.

Est considéré comme établi sur le territoire de l'une des Parties tout national de l'autre Partie y exerçant ses activités depuis au moins trois mois avant la date de signature de la présente Convention.

Article 13.

Chaque Partie se réserve le droit d'accorder, le cas échéant, un traitement plus favorable aux ressortissants d'un Etat tiers voisin ou appartenant à un même groupement régional ou à une même zone de solidarité économique ou politique qu'elle.

Article 14.

La présente Convention remplace et abroge la Convention d'établissement du 22 juin 1960 et se substitue dans les relations entre les deux Parties contractantes à l'Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la Convention précitée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

« J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la Convention précitée. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
relative à la circulation des personnes
(ensemble un Echange de lettres),
signée à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
Désireux de fixer les règles de circulation des personnes
entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuels,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Pour se rendre sur le territoire de la République du Sénégal, les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article 2.

Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux sénégalais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article 3.

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes :

1° Un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois.

2° Un reçu de versement d'une consignation délivré, pour les nationaux français, par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux sénégalais, par le Trésor du Sénégal.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 75 000 francs C. F. A., soit 1 500 francs français, et il peut être modifié par échange de lettres en cas de variation sensible du prix des transports.

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

Article 4.

Le défaut de présentation de l'un des documents prévus aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus entraîne le refus d'admission de la personne intéressée.

Article 5.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

- 1° Les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays ;
- 2° Les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles ;
- 3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage ;
- 4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales ;
- 5° Les marins dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

Article 6.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

1. D'un certificat de contrôle médical délivré :

— en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire sénégalais devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires sénégalaises ;

— en ce qui concerne l'entrée au Sénégal, par le Consul du Sénégal compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2. Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail du pays d'accueil. Les Ministères du Travail des Parties contractantes pourront se consulter directement.

Article 7.

Pour tout séjour en territoire sénégalais devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou la carte d'identité d'étranger délivrée par les autorités sénégalaises compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants sénégalais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article 8.

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront, sous réserve des dispositions prévues par le second alinéa de l'article 2 de la Convention d'établissement du 29 mars 1974, délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 6 (2) et porteront la mention « travailleur salarié ». Ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 9.

Les ressortissants français désireux de s'établir au Sénégal et les ressortissants sénégalais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 7, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 10.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur Gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles premier, 2 et 3 de la présente Convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 11.

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier, outre les documents prévus aux articles premier, 2 et 3 de la présente Convention, d'une attestation de logement visée par les autorités compétentes et du certificat médical prévu à l'article 6 (1) de la présente Convention.

Article 12.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins sénégalais sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre au Sénégal s'ils disposent :

— soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;

— soit d'un contrat d'engagement en bonne et due forme ;

— soit encore d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage établie par l'autorité maritime compétente.

Les marins français débarquant au Sénégal et les marins sénégalais débarquant en France, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux pays pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement, aux frais du dernier employeur.

Article 13.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie au 1^{er} janvier 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à cinq ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 14.

La présente Convention abroge et remplace la Convention franco-sénégalaise du 21 janvier 1964 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la Convention relative à la circulation des personnes signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au vœu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

A cet effet, un proche collaborateur du Consul général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'immigration français (O. N. I.). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la Convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

En outre la direction de l'Office national d'immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières que pourrait éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI.

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affai-
res étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la Convention relative à la circulation des personnes signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au vœu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

« A cet effet, un proche collaborateur du Consul général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'immigration français (O. N. I.). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la Convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

« En outre la direction de l'Office national d'immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières que pourrait éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

ASSANE SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

CONVENTION

**relative au concours en personnel
apporté par la République française au fonctionnement
des services publics de la République du Sénégal
et protocole d'application de l'article 17 de la Convention
(ensemble trois annexes),
signés à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Conscients des liens d'amitié existant entre les deux pays,
Désireux de coopérer sur la base de l'égalité, du respect
et de l'intérêt mutuels :

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

La présente Convention s'applique à toutes les catégories de personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française. Certains concours en personnel pourront cependant faire l'objet de conventions annexes ou particulières, notamment pour le fonctionnement de certains services ou établissements et pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE I^{er}

MODALITÉS DU CONCOURS APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2.

Les agents visés par la présente Convention sont mis par le Gouvernement de la République française, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, sur la base des besoins exprimés par celui-ci.

Leur principale vocation est de former des cadres sénégalais.

En outre, la République française prêtera son concours à la formation et au perfectionnement, dans les établissements français, de fonctionnaires et agents présentés par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 3.

Le Gouvernement de la République du Sénégal communique au Gouvernement de la République française la liste des emplois à pourvoir comportant pour chacun de ceux-ci : indication du lieu de résidence, description des attributions et des qualifications souhaitées.

En vue de pourvoir la liste des emplois alors arrêtés d'un commun accord entre les deux gouvernements, l'autorité française compétente mettra à la disposition de la République du Sénégal les agents que la République française aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Article 4.

A cet effet, le Gouvernement de la République française propose, dans les meilleurs délais, à l'agrément du Gouvernement de la République du Sénégal, pour chaque poste prévu, conformément à l'article 3 ci-dessus, une candidature accompagnée des éléments nécessaires d'appréciation.

A partir de la réception de cette candidature, le Gouvernement de la République du Sénégal dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision d'approbation ou de refus.

Passé ce délai, le Gouvernement de la République française considérera la candidature proposée comme non retenue par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 5.

Dès qu'elle reçoit l'agrément de la candidature par le Gouvernement de la République du Sénégal, l'autorité française compétente met l'agent intéressé à la disposition dudit gouvernement et prend toutes les mesures nécessaires à son acheminement.

La nomination et l'affectation du candidat agréé au poste prévu est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Sénégal pour une durée de deux ans à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République. Cette durée pourra être exceptionnellement réduite par l'autorité sénégalaise.

Toute mutation d'un agent visé par la présente convention, envisagée par le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le résultat serait de changer le lieu d'affectation, le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'alinéa précédent, devra faire l'objet d'une consultation entre l'autorité sénégalaise compétente et la représentation française au Sénégal.

Article 6.

A l'expiration de la période fixée à l'article 5, alinéa 2, l'agent se trouve remis d'office à la disposition du Gouvernement de la République française. Il peut être toutefois maintenu dans ses fonctions, pour une durée maximale de six mois, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration de la durée normale du séjour.

En cas de cessation de service, le Gouvernement de la République française propose, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, une nouvelle candidature en vue du remplacement de l'agent défaillant.

La mise à disposition peut être renouvelée à la demande du Gouvernement sénégalais.

Article 7.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal peuvent mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge d'en informer l'autre gouvernement. Dans cette éventualité, sauf raison impérative, le délai de mise en route de l'agent concerné fera l'objet d'une décision concertée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du Gouvernement de la République du Sénégal, l'ensemble des frais résultant du passage de retour est à la charge de cet Etat.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 8.

Les agents bénéficient des congés auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française.

Ces congés ne mettent pas fin à la mise à disposition, sauf lorsque le Gouvernement de la République du Sénégal l'estimera nécessaire. Dans cette hypothèse, la représentation française devra être informée au moins un mois avant le départ de l'intéressé.

L'évacuation sanitaire des agents, les congés de maladie, lorsqu'ils comportent rapatriement, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République du Sénégal aux agents intéressés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque l'intéressé est mis à la retraite en application du statut qui le régit.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sont alors à la charge de la République française.

TITRE II

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES CONTRACTANTES
ET DES AGENTS

Article 9.

L'agent mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal en vertu de la présente Convention exerce ses fonctions sous l'autorité de ce gouvernement et est tenu de se conformer à ses règlements et directives. Il reçoit dudit gouvernement aide et protection dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

Les deux Parties contractantes s'interdisent de leur imposer toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Article 10.

Lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit également s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République française, soit la République du Sénégal.

Article 11.

L'agent mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal ne peut exercer sur son territoire aucune activité lucrative.

A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée de l'administration sénégalaise et de la représentation française.

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Sénégal exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration à l'autorité sénégalaise compétente et à la représentation française qui prendront les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Article 12.

Les agents sont civilement et pénalement responsables en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A la demande de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française prendra à sa charge la réparation des dommages causés par ces agents dans le cas où les dommages résultent d'une faute personnelle. Il appartiendra

alors au Gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le remboursement correspondant auprès de ces agents.

Article 13.

Dans le cadre des dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, le Gouvernement de la République du Sénégal garantit la gratuité des formalités relatives à l'entrée, la sortie et la résidence des agents mis à sa disposition pour servir sur son territoire, en vertu de la présente Convention, ainsi qu'à leur famille.

Article 14.

Les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal en vertu de la présente Convention n'encourent de la part de ce gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française.

Article 15.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu de la présente Convention.

TITRE III

RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

Article 16.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge :

- la rémunération et les prestations familiales auxquelles l'agent, mis à la disposition de la République du Sénégal, peut prétendre en vertu de la réglementation française ;
- le transport de cet agent et de sa famille du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République du Sénégal, et, sous réserve de l'article 7, alinéa 2, ci-dessus, lors du rapatriement du lieu de sortie de la République du Sénégal au lieu fixé, en ce qui le concerne, par la réglementation française en vigueur ;
- les indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous la même réserve ;
- la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent selon les taux en vigueur dans la réglementation française.

Article 17.

Le Gouvernement de la République du Sénégal verse au Gouvernement de la République française, à titre de contribution aux dépenses de rémunération, une allocation pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette charge sont précisées par un protocole d'application.

Article 18.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fournit à chaque agent mis à sa disposition un logement meublé, convenable. A cet effet, les deux gouvernements décident de conjuguer leurs efforts et d'examiner de concert les problèmes de logement du personnel. En ce domaine le Gouvernement de la République française recherchera les moyens d'apporter son concours au Gouvernement de la République du Sénégal.

Les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal bénéficient des soins, prestations, médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires de la République du Sénégal de niveau équivalent.

Le Gouvernement de la République du Sénégal ne pourra accorder à titre personnel aux agents visés par la présente Convention, aucune autre rémunération particulière que celles afférentes aux frais de missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, aux indemnités pour heures supplémentaires ou vacations, aux indemnités représentatives de frais, prévues par la réglementation sénégalaise.

Article 19.

Les versements à la République du Sénégal effectués au titre des impôts sur le revenu par les agents mis à sa disposition sont calculés selon les règles en matière d'assiette et de taux prévues par la législation en vigueur au Sénégal, à partir d'une base brute déterminée conformément aux dispositions qui font l'objet de l'annexe I à la Convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde aux membres du personnel mis à sa disposition et pendant une durée maximale de six mois l'exonération des droits et taxes pour leurs effets et objets personnels importés lors de leur première installation au Sénégal.

Les membres du personnel mis à la disposition de la République du Sénégal peuvent importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour leur usage personnel. Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation de l'administration sénégalaise.

TITRE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20.

La présente Convention s'applique aux agents de coopération qui, à la date de son entrée en vigueur, se trouvent en service au Sénégal.

Article 21.

La présente Convention remplace et abroge toutes les conventions précédentes en la matière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal. Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

PROTOCOLE D'APPLICATION
de l'article 17
de la Convention relative au concours en personnel
apporté par la République française
à la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

En application des dispositions prévues à l'article 17 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à verser à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal, à titre de contribution à l'ensemble des charges prévues à l'alinéa 1 de l'article 17, pour chacun des agents considérés et pour toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli, une allocation forfaitaire mensuelle de cinquante-cinq mille francs C. F. A. (55 000) contre-valeur de mille cent francs français (1 100). Le montant de cette allocation pourra être révisé d'un commun accord à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements.

Article 2.

Dans le cas de personnel mis à la disposition de certains organismes parapublics à caractère industriel et commercial pourra être prévue dont le montant sera déterminé par échange dotés de l'autonomie budgétaire, une contribution spéciale de lettres.

Article 3.

Le personnel d'enseignement supérieur pris en charge par le ministère français de l'éducation nationale ne donnera pas lieu au versement de l'allocation forfaitaire mensuelle prévue à l'article 1^{er}.

Article 4.

Un titre de recette, établi sur la base des effectifs constatés au 1^{er} janvier comprenant le personnel en service ou en congé réglementaire, sera émis par le Gouvernement de la République française et couvrira la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 novembre.

Le montant de ce titre de recette sera versé par le Gouvernement de la République du Sénégal avant le 1^{er} décembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5.

Le présent protocole entrera en vigueur à la même date que la convention relative au concours en personnel apporté par la République française et la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE 1
RELATIVE AU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 1^{er}.

L'état des besoins en personnel français des enseignements primaire, secondaire et technique est communiqué au Gouvernement de la République française avant le 1^{er} février de chaque année, en vue d'une mise à disposition en temps utile.

L'état des besoins en personnel des enseignements supérieurs est arrêté chaque année par le Comité paritaire en matière d'enseignement supérieur.

Article 2.

L'affectation de ces personnels est prononcée par les autorités de la République du Sénégal pour une période de deux années scolaires ou universitaires, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3.

Pour chaque poste d'enseignement supérieur, le Gouvernement de la République française s'efforcera de proposer à l'agrément du Gouvernement de la République du Sénégal, une liste de candidats accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4.

Les durées hebdomadaires de service dues par le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et leurs modalités d'application sont celles en vigueur au regard de la réglementation sénégalaise pour la catégorie à laquelle il est assimilé.

Le Gouvernement de la République française sera tenu informé par le Gouvernement de la République du Sénégal de toute modification de cette réglementation.

A titre transitoire, les modifications éventuelles de la durée hebdomadaire des services qui pourraient intervenir ne pourront être appliquées sans leur consentement aux personnels enseignants dont le contrat aura été établi avant la date du présent accord.

Article 5.

Le personnel enseignant mis à la disposition de la République du Sénégal bénéficie des congés scolaires ou universitaires fixés par la réglementation sénégalaise en la matière. Les droits à congé « de grandes vacances » ne pourront toutefois être infé-

rieurs à soixante-dix jours consécutifs pour les agents exerçant les fonctions d'enseignement et à soixante jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions administratives.

Article 6.

Afin de permettre le déroulement normal de la carrière du personnel enseignant, le Gouvernement de la République du Sénégal autorise le contrôle pédagogique de ces personnels et leurs examens professionnels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la République française.

Les dépenses afférentes à ce contrôle sont à la charge de la République française.

Ce contrôle ne se substitue pas à celui qu'exercent les autorités sénégalaises sur l'ensemble du personnel enseignant du Sénégal.

Article 7.

Les modalités d'exécution de la présente annexe sont examinées, en tant que de besoin, au sein d'une commission mixte paritaire.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires sociales,

ASSANE SECK.

ANNEXE 2
RELATIVE AUX MAGISTRATS
MIS A LA DISPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Article 1^{er}.

La présente annexe a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal, les conditions particulières de coopération entre la République française et la République du Sénégal en ce qui concerne les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente annexe, il est fait application auxdits magistrats des dispositions de la Convention susvisée.

Article 2.

Le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal les magistrats dont celui-ci estimera avoir besoin.

Le Gouvernement de la République française s'engage, en outre, à prêter au Gouvernement de la République du Sénégal et à la demande de celui-ci, son concours pour la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires et le perfectionnement des magistrats sénégalais.

Article 3.

Les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres sans préjudice des dispositions du présent accord.

Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal bénéficient de l'indépendance, des avantages, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions sauf si lesdits propos, actes ou décisions constituent un manquement aux devoirs de leur état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. Dans le cas de manquement, il leur est fait application des sanctions prévues par la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Leur entrée en fonction est subordonnée à la prestation du serment dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

Article 4.

Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans leur consentement préalable. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être provisoirement déplacés avec l'accord de la représentation française au Sénégal.

Article 5.

En matière correctionnelle et criminelle, des poursuites ne peuvent être engagées à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats du siège désignés par le ministre de la justice du Sénégal et de deux magistrats désignés par le Gouvernement de la République française.

La Commission se réunit sur convocation du ministre de la justice du Sénégal.

Elle élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la question est portée devant le comité ministériel franco-sénégalais prévu par le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République française. Le comité se réunira en session extraordinaire à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal dans le délai d'un mois.

L'avis de la Commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Sénégal.

Article 6.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République du Sénégal établit et transmet, suivant la procédure prévue à la convention relative au concours

en personnel, des appréciations sur la manière de servir des magistrats, dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE 3

RELATIVE A CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES CADRES HORS BUDGET
MIS A LA DISPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGALArticle 1^{er}.

La présente annexe a pour objet de déterminer les mesures particulières applicables aux personnels militaires autres que ceux visés à l'annexe I de l'accord de coopération en matière de défense.

Les dispositions de la Convention générale sont applicables à ces personnels dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente annexe.

Article 2.

Le personnel militaire mis à la disposition de la République du Sénégal pour servir dans les emplois relevant de son autorité est placé en situation cadres hors budget pour la durée normale du séjour, augmentée de la durée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour, soit en règle générale deux ans.

La mise en situation cadres hors budget peut être renouvelée pour un deuxième séjour dans la mesure où les possibilités de la relève le permettent.

Article 3.

Le personnel militaire servant en situation cadres hors budget sous l'autorité du Gouvernement de la République du Sénégal conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de son statut, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le port de l'uniforme, le droit aux soins et à l'hospitalisation du service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

A ces divers titres, ces militaires relèvent du conseiller militaire auprès de l'ambassade de France.

Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses attributions au plus ancien des militaires cadres hors budget en service dans la République du Sénégal.

Article 4.

La nomination aux emplois dans le cadre de la Convention générale doit être prononcée compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire

en situation cadres hors budget ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

Article 5.

Le personnel du service de santé des armées mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal reste soumis à l'inspection des officiers généraux du service de santé des armées pour ce qui concerne les obligations relatives à leur statut d'officiers.

Article 6.

Pour l'application au personnel du service de santé militaire de l'article 10 de la Convention relative au concours en personnel les deux gouvernements s'engagent à faire respecter les dispositions des codes de déontologie médicale français et sénégalais.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD DE COOPERATION
en matière culturelle
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble deux annexes),
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Conscients du rôle que doit jouer la coopération culturelle
dans la connaissance mutuelle, la compréhension et la paix entre
les peuples,

Considérant leur appartenance à la même communauté linguistique et l'intérêt qui s'attache à promouvoir la langue française,

Reconnaissant la nécessité de préserver sur leur territoire respectif leur originalité culturelle,

Considérant la valeur des relations culturelles qui existent entre leurs deux pays,

Désireux de développer dans le respect de la souveraineté de chacune des deux parties leurs relations pour favoriser l'épanouissement des arts, des lettres, des sciences et des techniques, ont résolu de conclure une convention à cet effet et arrêté les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE CULTURELLE

Article premier.

Chaque Etat s'engage à donner toute facilité sur son territoire au maintien, au développement et à la création par l'autre Etat d'institutions culturelles destinées à répandre la connaissance mutuelle des cultures et des civilisations. Les deux gouvernements s'engagent notamment à favoriser l'enseignement de la littérature négro-africaine de langue française et contribueront à la diffusion des valeurs négro-africaines dans le monde.

Article 2.

Les deux Etats s'engagent à faciliter par tous les moyens, notamment par l'octroi de bourses, l'organisation de stages, de voyages documentaires, d'échanges de jeunes et par l'emploi de

techniques de communication audio-visuelles la connaissance de leur vie nationale respective et la formation des ressortissants de l'autre partie.

Article 3.

Les deux Gouvernements pourront se communiquer toutes archives et documentations concernant leur histoire commune et respective et, à cet effet, faciliteront dans la mesure du possible les travaux des chercheurs de l'autre pays.

Les conditions dans lesquelles s'effectueront ces recherches seront déterminées par échanges de lettres entre les administrations intéressées.

Article 4.

Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent, sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, dans le cadre des règlements et lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Dans les mêmes conditions, l'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement.

A cet effet, les parties contractantes s'efforceront de promouvoir la création et l'activité de sociétés franco-sénégalaises et autres institutions au service des objectifs de la présente convention.

TITRE II

DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Article 5.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française facilitent, chacun sur son territoire et selon ses moyens, l'éducation et la formation des ressortissants de l'autre partie.

Les deux Gouvernements s'efforcent de faire en sorte que les manuels d'enseignement de leurs établissements scolaires ne contiennent rien qui soit susceptible de donner aux jeunes générations une idée fausse du mode de vie et de la culture de chacun de leur peuple.

Article 6.

La coopération en matière d'enseignement et de formation se traduit notamment par l'envoi d'enseignants, l'octroi de bourses d'études et stages dans les établissements et organismes situés en France, au Sénégal ou dans d'autres pays d'Afrique, l'aide aux établissements scolaires, en particulier ceux qui forment les enseignants et les techniciens.

Le nombre, la nature et les modalités d'attribution des bourses font l'objet de dispositions particulières révisables annuellement.

Article 7.

Chaque Etat reconnaît, sur son territoire national, aux ressortissants de l'autre Etat, le libre accès de ses établissements d'enseignement, sous réserve du respect de la réglementation de l'Etat hôte, en matière scolaire.

Article 8.

Chaque Etat autorise sur son territoire l'autre Etat à organiser un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes pédagogiques en usage dans l'Etat du demandeur et selon la réglementation propre à celui-ci.

L'ouverture éventuelle d'établissements dans l'un ou l'autre Etat fera l'objet d'une convention annexe à cet accord.

Article 9.

Chaque Etat pourra organiser pour ses ressortissants, sur le territoire de l'Etat hôte, des centres d'examens et concours en vue de l'obtention de ses diplômes nationaux.

Article 10.

Afin de permettre le déroulement normal de la carrière du personnel enseignant français, le Gouvernement de la République du Sénégal autorise la venue de missions d'inspection générale. Les charges afférentes à ces missions incombent à la République française.

Le cas échéant et à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal ces missions pourront être étendues à l'inspection du personnel enseignant sénégalais.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.

Les établissements d'enseignement et les organismes culturels de chacune des deux parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre partie, du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Chaque partie s'engage dans le cadre de la législation interne en matière de contrôle des livres, publications, revues, disques, films et matériel didactique à accorder à l'autre partie la fran-

chise douanière, fiscale et parafiscale complète, à l'occasion de l'importation de tout matériel destiné aux actions pédagogiques et culturelles.

Article 12.

Il est créé une commission mixte paritaire chargée de la mise en œuvre du présent Accord. Cette commission se réunira en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Article 13.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE 1
RELATIVE AUX ÉCOLES PRIMAIRES FRANCO-SÉNÉGALAISES

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les écoles primaires franco-sénégalaises de Dakar-Plateau et de Dakar-Fann sont placées sous la tutelle du Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 2.

Les programmes sont fixés d'un commun accord par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 3.

Le contingent des places réservées aux élèves de nationalité française sera limité à 50 p. 100, les autres places étant à la disposition du Gouvernement sénégalais.

Article 4.

Le Gouvernement de la République française s'engage à fournir 60 p. 100 du personnel enseignant de ces établissements.

Article 5.

Les directeurs des écoles sont nommés par le ministère de tutelle après consultation et accord des autorités françaises compétentes.

Chaque Gouvernement peut présenter des candidatures.

Article 6.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces écoles sont à la charge du budget général de la République du Sénégal.

De son côté la République française participe annuellement aux dépenses afférentes à l'équipement de ces établissements.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

ANNEXE II
RELATIVE A L'ECHANGE D'ŒUVRES D'ART

Article premier.

Un certain nombre de tapisseries d'Aubusson, signées d'artistes contemporains, appartenant à l'Etat français (Mobilier national), dont la liste est jointe, sont mises à la disposition de la République du Sénégal.

Article 2.

Un certain nombre de masques, statues et bijoux de provenance africaine, appartenant à l'université de Dakar (I.F.A.N.), dont la liste est jointe, ainsi qu'une pierre-lyre solaire appartenant à l'Etat du Sénégal, sont prêtés à la France au même titre en vue d'être exposés, en signalant l'origine, au Musée des Arts africains et océaniens de Paris.

Article 3.

Les pays dépositaires prennent à leur charge les frais d'assurance correspondant aux valeurs fixées aux listes jointes.

Article 4.

Ces dépôts constituent des prêts d'une durée de trois ans à dater de la signature de la convention culturelle, durée reconductible tacitement selon les normes admises par le Comité international des Musées (I.C.O.M., U.N.E.S.C.O.).

Article 5.

Un réajustement périodique des valeurs d'assurance de ces œuvres sera effectué par échanges de lettres sur proposition de chacune des parties.

LISTE DES PRETS DU MOBILIER NATIONAL DE FRANCE
A LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1. Tapisserie d'Aubusson <i>Soleil Rouge</i> d'après Calder, hauteur : 1,95 × 3.....	18 000
2. Tapisserie d'Aubusson <i>L'Arbre d'Or</i> d'après Dom Robert, hauteur : 1,73 × 2,13.....	12 000
3. Tapisserie d'Aubusson <i>Ailes et Feuillages</i> d'après Lurçat, hauteur : 1,95 × 2,15.....	12 000
4. Tapisserie d'Aubusson <i>Ala</i> d'après Matégot, hauteur : 1,48 × 1,06.....	4 500
5. Tapisserie d'Aubusson <i>Hommage à Paolo Ucello</i> d'après Meauzé, hauteur : 1,36 × 1,87.....	10 600
6. Tapisserie d'Aubusson <i>Beau Matin</i> d'après Piaubert, hauteur : 2,04 × 1,52.....	9 500
7. Tapisserie d'Aubusson <i>La Tempête</i> d'après Prassinos, hauteur : 1,30 × 2,90.....	12 000
8. Tapisserie d'Aubusson <i>Les Habitants du ciel</i> de Prassinos, hauteur : 2,04 × 1,50.....	13 000
9. Tapisserie d'Aubusson <i>Migrations nocturnes</i> d'après Singier, hauteur : 2,04 × 1,50.....	11 000
10. Tapisserie d'Aubusson <i>Pêcheurs de vignes</i> d'après Tournière, hauteur : 1,92 × 1,17.....	9 000
11. Tapisserie d'Aubusson <i>Cotffés de vigne</i> d'après Tourlière, hauteur : 2,18 × 3.....	18 000
12. Tapisserie d'Aubusson <i>Zaira</i> d'après Vasarely, hauteur : 1,60 × 1,45.....	9 000
13. Tapisserie d'Aubusson <i>Histoire naturelle</i> d'après Wogensky, hauteur : 1,85 × 2,40.....	15 000
14. Tapisserie d'Aubusson <i>Flore</i> d'après Wogensky, hauteur : 1,90 × 1,45.....	9 900
15. Tapisserie d'Aubusson <i>Le Guerrier</i> d'après Zadkine, hauteur : 2,13 × 1,28.....	11 000
	174 900

LISTE DES PRETS DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A LA FRANCE

MUSÉE DES ARTS AFRICAINS ET OCÉANIENS DE PARIS

A. — Université de Dakar (musée de l'I. F. A. N.). (Pièces choisies dans les réserves.)

	Références du musée.	Valeur assurance en F. C. F. A.
1. Masque <i>Kanaga</i> Dogon.....	SO. 63.2.4	225 000
2. Masque <i>Kanaga</i> Dogon.....	SO. 55.21.13	200 000
3. Masque <i>Kanaga</i> Dogon.....	SO. 54.21.13	200 000
4. Masque à grand bec.....	HV. 58.15.2	200 000
5. Masque Mende <i>Visage tordu</i> ..	SL. 58.2.1	200 000
6. Masque, casque Mende.....	SL. 58.14.7	100 000
7. Masque Oubi.....	CI. 55.1.52	100 000
8. Petit masque de poche Bété..	CI. 55.1.55	75 000
9. Oshé-Shango Dahomey.....	D. 53.5.2	350 000
10. Wamblé Sénoufo en deux parties :		
Statuette	CI. 57.19.13 }	50 000
Masque	CI. 57.19.34 }	
11. Bracelet de justice.....	CI. 55.1.256	50 000
12. Bracelet de justice.....	CI. 55.1.227	50 000
13. Bracelet de justice.....	CI. 55.1.227	50 000
14. Terre cuite féminine (bassari)	S. 61.6.4	45 000
15. Siège Dafi.....	HV. 54.11.342	75 000
16. Siège Lobi.....	HV. 52.22.23	75 000

2 045 000

B. — Université de Dakar (musée de l'I. F. A. N.).
(Petits masques en or, provenance Côte-d'Ivoire.)

1. Petit masque humain.....	M. 47.8.8	500 000
2. Petit masque humain.....	M. 47.8.15	500 000
3. Petit masque humain.....	M. 47.8.38	500 000
4. Petit masque humain.....	M. 47.8.6	500 000
5. Petit masque humain.....	M. 47.8.5	500 000
6. Très petit masque.....	M. 47.8.47	200 000
7. Petit masque humain.....	M. 47.8.32	500 000
8. Petit masque humain.....	M. 47.8.35	500 000
9. Petit masque d'animal.....	M. 47.8.1	500 000
		4 200 000

C. — Mégalithe de la région de Birkelane.

	Valeur assurance en F. C. F. A
Une pierre lyre, hauteur 2 mètres.....	2 500 000
Report des valeurs d'assurance :	
A	2 045 000
B	4 200 000
C	2 500 000
Soit au total.....	8 745 000

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française .

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD DE COOPERATION

**dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
S'inspirant des principes affirmés par le traité d'amitié et de
coopération qui les unit,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La République française et la République du Sénégal
conviennent d'établir des liens de coopération dans le domaine
de la radiodiffusion sonore et visuelle selon les conditions qui
sont définies ci-après.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire en sorte
que leurs organismes de radiodiffusion et de télévision soient
au service d'une meilleure connaissance mutuelle des deux
pays et du rayonnement de leur culture respective, et à ne rien
diffuser qui soit contraire aux fondements juridiques et moraux
des deux Etats.

A cet effet, le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement de la République du Sénégal prendront toutes
les dispositions de nature à développer les échanges de pro-
grammes, de prestations et de services dans le domaine de la
radiodiffusion et de la télévision.

La République française fournira notamment par le concours
de l'Office de radiodiffusion télévision française (O. R. T. F.)
des programmes en langue française, enregistrements, documents
sonores et visuels, ouvrages, disques, etc. à la République du
Sénégal qui s'efforcera de leur assurer sur l'ensemble de son
réseau la meilleure diffusion possible dans le cadre des pro-
grammes de radiodiffusion et télévision nationale.

Réciproquement, la République française s'efforcera d'obtenir la plus large diffusion sur les antennes de l'O. R. T. F. et celles des autres Etats auxquels elle apporte sa coopération, aux documents, disques, ouvrages et enregistrements sonores et visuels qui lui seront fournis par la République du Sénégal.

Les conditions financières et les modalités pratiques de ces fournitures par l'O. R. T. F. feront l'objet d'accords passés entre l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal (O. R. T. S.) et l'O. R. T. F.

Article 3.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'O. R. T. F. s'efforcera de faire bénéficier l'O. R. T. S. de ses transmissions quotidiennes par satellites de nouvelles télévisées et, le cas échéant, des transmissions par satellites des grands événements mondiaux.

Les conditions techniques et financières de ces transmissions, quotidiennes ou occasionnelles, seront établies par des accords spéciaux entre l'O. R. T. S. et l'O. R. T. F.

Le Gouvernement de la République française tiendra informé le Gouvernement de la République du Sénégal des études faites pour le développement de l'utilisation en Afrique et dans l'hémisphère austral des satellites de transmission et de radiodiffusion directe.

Article 4.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'O. R. T. F. prêter son concours à l'O. R. T. S. :

- pour lui apporter la collaboration des techniciens dont elle pourrait avoir besoin pour le fonctionnement de son réseau.

Ces agents seront mis à la disposition de la République du Sénégal suivant les modalités prévues par la Convention générale relative au concours en personnel.

- pour l'approvisionnement en pièces de rechange et de dépannage de matériel de radiodiffusion et de télévision.

- pour mener les études de toutes questions techniques, financières, administratives et de programmes relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement de la radiodiffusion et de la télévision, ainsi que de tous les modes de diffusion et d'expression faisant appel à des techniques voisines.

Les dépenses afférentes aux prestations visées aux deux alinéas ci-dessus seront à la charge de la République du Sénégal. Toutefois, des facilités de règlement pourront être prévues selon des arrangements particuliers passés entre l'O. R. T. F. et l'O. R. T. S.

Article 5.

Le Gouvernement de la République du Sénégal peut en outre demander le concours à titre onéreux de l'O. R. T. F. ou des organismes spécialisés de la République française pour toutes les opérations qu'il désirerait faire exécuter pour son propre compte, et notamment la réalisation d'émissions culturelles, récréatives ou d'information, pour l'édition de disques ou ouvrages sonores.

A cet effet, les organismes spécialisés de la République française, dans tous les cas où ils agissent comme mandataires du Gouvernement de la République du Sénégal, peuvent se faire indemniser de leurs dépenses mais ne réalisent pas de bénéfices.

Article 6.

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement du Sénégal et à la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'O. R. T. S. suivant les modalités prévues par la convention relative à la formation.

Article 7.

Des accords particuliers passés entre l'O. R. T. S. et l'O. R. T. F. sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des deux Gouvernements, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'exécution de la présente Convention.

Article 8.

Les problèmes posés par l'exécution de la présente convention seront examinés par une commission dont la composition et la périodicité des réunions seront fixées par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 9.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord du 7 avril 1972 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD DE COOPERATION
en matière d'enseignement supérieur
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble deux annexes),
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié et la communauté linguistique existant entre les deux pays dans l'ensemble des nations francophones ;

Désireux de coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

Considérant que l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal, pour demeurer fidèle à sa mission, doit s'inspirer des réalités négro-africaines,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal son concours pour le développement d'un enseignement supérieur de niveau international.

L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal comprend les enseignements ouverts aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent. Ces enseignements sont dispensés par l'université ou par d'autres établissements particulièrement destinés à assurer la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs.

Une convention annexe pourra toutefois définir les enseignements supérieurs auxquels ne s'applique pas le présent accord.

Article 2.

Le Gouvernement de la République du Sénégal détermine, sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa 1 de l'article 3, l'organisation et le contenu des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur, et notamment par l'université de Dakar, établissement public sénégalais, afin de faciliter leur adaptation aux réalités africaines et de permettre la formation de cadres correspondant aux besoins.

Article 3.

Sous réserve du contrôle du niveau des études et de la qualification du corps professoral selon les modalités définies par convention annexe, les diplômes et certificats délivrés par les universités des deux pays sont admis en équivalence réciproque selon la procédure nationale, à l'exception de ceux qui sont délivrés par les instituts de formation professionnelle.

Toutefois, les diplômes et certificats sanctionnant les études médicales, pharmaceutiques et les trois premières années d'études dentaires effectuées dans les universités des deux pays dans les mêmes conditions de programmes et de scolarité bénéficient réciproquement de la validité de plein droit.

Les diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire délivrés par les universités des deux pays dans les mêmes conditions bénéficient réciproquement de la validité de plein droit. Ces dispositions feront l'objet chaque année d'un échange de lettres.

Article 4.

L'université de Dakar doit répondre à sa vocation régionale et accueillir en priorité les étudiants des pays appartenant à la zone soudano-sahélienne. Les franchises et libertés universitaires traditionnelles y demeurent garanties.

Article 5.

Le Gouvernement de la République du Sénégal détermine les statuts et l'organisation des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent du présent accord, et notamment de l'Université.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des modifications introduites dans les textes réglementaires relatifs à ces établissements.

Article 6.

Le concours du Gouvernement de la République française, notamment en ce qui concerne les investissements, le personnel et le fonctionnement, sera défini par des programmes fixés par le comité paritaire franco-sénégalais prévu à l'article 7 du présent accord.

Une aide spécifique pourra être affectée au développement de certains établissements d'enseignement supérieur.

Le volume et les modalités de mise en œuvre de ces contributions seront arrêtés par convention annexe.

Article 7.

Un comité paritaire franco-sénégalais sera constitué pour suivre l'exécution du présent accord. Sa composition ainsi que la périodicité de ses réunions seront précisées par convention annexe.

Le présent accord se substitue, pour les dispositions qu'il contient, aux dispositions correspondantes de l'accord du 15 mai 1964 et de l'accord du 16 février 1970.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE N° 1

A L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF AUX PERSONNELS
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DAKARTITRE I^{er}*Personnels sénégalais et africains.*

Article premier.

Les candidats de nationalité sénégalaise ou ressortissants d'un Etat africain bénéficiant d'une convention leur permettant l'accès à la fonction publique sénégalaise sont recrutés pour les fonctions de maîtres de conférences agrégés de la faculté de médecine de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, selon les modalités prévues par le décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

Toutefois les conditions de candidature définies à l'article 67-3 de ce décret ne leur sont pas applicables, les conditions particulières de candidature seront déterminées par la réglementation sénégalaise.

Le nombre de places ouvertes à ces candidats dans chaque section est fixe par le Gouvernement sénégalais.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar peuvent participer à la constitution de la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 67-4 du décret susmentionné dans les mêmes conditions que les membres du personnel des C.H.U. de France.

Article 2.

Les candidats de nationalité sénégalaise inscrits sur les listes d'aptitude ne peuvent être affectés qu'au C.H.U. de Dakar et aux organismes qui lui sont associés. Il en est de même des candidats africains visés à l'article 1^{er} qui auraient demandé leur inscription au titre du C.H.U. de Dakar.

Article 3.

Les candidats visés à l'article 2 ci-dessus n'appartiennent pas au corps français des maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux. Ils ne peuvent être affectés dans un C.H.U. français qu'en qualité de professeur ou de maître de conférences associé, dans les conditions prévues par la réglementation française et pour une période d'un an, éventuellement renouvelable une fois. Ils sont placés en position de détachement ou de délégation par le Gouvernement sénégalais.

Article 4.

Les garanties disciplinaires reconnues au personnel enseignant du C.H.U. de Dakar sont celles qui sont prévues par la réglementation sénégalaise.

TITRE II

Personnels français.

Article 5.

La République française met à la disposition du C.H.U. de Dakar du personnel enseignant et hospitalier appartenant aux corps de titulaires visés aux 1°, 2°, 3° de l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 susmentionné.

Les intéressés sont désignés d'un commun accord entre les autorités françaises et sénégalaises ; ils restent affectés à leur C.H.U. d'origine en France et sont placés en position de détachement pour une durée minimale de quatre années.

La République française peut aussi mettre à la disposition de la République du Sénégal des maîtres de conférences institués agrégés en vue de servir auprès du C.H.U. de Dakar. Ils sont affectés à un C.H.U. de France avant leur départ qui entraîne une mission d'au moins quatre années aux termes de l'article 67-11 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

Tous sont nommés par un arrêté ou un décret sénégalais, selon le cas, en qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Article 6.

Les personnels visés à l'article précédent sont placés, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, sous le régime prévu par le décret sénégalais relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Ils bénéficient du même régime de congé annuel.

Leurs droits à congé de maladie ou d'invalidité, leur position, leur régime disciplinaire, leur régime de limite d'âge et de retraite sont fixés par le décret français n° 60-1030 et par les autres textes français. Ils bénéficient, en ce qui concerne leur rémunération et leurs avantages universitaires, des dispositions applicables aux personnels enseignants français en service dans les autres facultés de l'université de Dakar.

Leur rémunération hospitalière est assurée par le Sénégal ; elle est régie par la réglementation sénégalaise.

Article 7.

Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar délivré dans des conditions analogues de candidature et de concours est équivalent en France au titre d'ancien interne des C.H.U. de France. Il en va de même du titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar délivré antérieurement à l'année 1968.

Article 8.

La présente Convention se substitue à la Convention franco-sénégalaise relative aux personnels du C.H.U. de Dakar, signée le 15 mai 1964.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères.*

JEAN DE LIPKOWSKI

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE N° 2

A L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

En application de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, et plus particulièrement de son article 6, les deux Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier.

L'institut universitaire de technologie, en plus des moyens mis à sa disposition dans le cadre de l'université de Dakar, recevra une aide particulière destinée à concourir à son fonctionnement pédagogique.

Article 2.

Le volume annuel de l'ensemble des dépenses est arrêté sur recommandation du comité paritaire, après examen par celui-ci des pièces justificatives et du projet de budget global de l'établissement.

La participation de chacun des Etats est, de la même façon, arrêtée sur recommandation du comité.

Article 3.

L'aide française portera sur :

- a) Les personnels enseignants ;
- b) La formation des personnels sénégalais ;
- c) Les autres moyens concernant l'enseignement ;
- d) Des moyens financiers destinés au fonctionnement pédagogique ;
- e) Des bourses.

Article 4.

Les modalités annuelles d'application de la présente Convention seront fixées par échange de lettres entre les deux Parties sur le vu des recommandations du comité paritaire.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD DE COOPERATION
en matière économique et financière
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;
Désireux de coopérer dans les domaines économique et financier sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Article premier.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à coopérer en matière économique et financière.

Article 2.

Les questions relatives à la coopération entre les deux Etats dans les domaines relevant du présent Accord seront appréciées au sein du Comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais prévu par le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal.

TITRE II

DE LA COOPERATION FINANCIERE

Article 3.

Le Gouvernement de la République française s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours en matière économique et financière pour l'aider à réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'il s'est fixés.

Article 4.

Pour l'exécution ou la réalisation des projets liés aux objectifs visés à l'article 3 ci-dessus, le concours financier de la République française se fera conformément aux conditions générales définies ci-après.

Article 5.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à mener à bien l'exécution des projets dont il est chargé conformément à ses lois et règlements en matière administrative et financière, sous réserve des dérogations convenues d'accord parties.

Article 6.

Pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des projets dont il est chargé, le Gouvernement de la République du Sénégal donnera priorité au marché intérieur sénégalais.

L'exécution de ces projets, pour laquelle le recours à l'entreprise sera la règle, pourra, si la situation économique du Sénégal l'exige, être confiée en priorité aux entreprises nationales.

Article 7.

Les modalités d'élaboration et les procédures de passation des marchés seront définies dans les conventions particulières relatives aux projets ou groupes de projets.

Article 8.

Les avis d'appel d'offres, les marchés et leurs avenants concernant des projets dont le financement relève du Fonds d'Aide et de Coopération feront l'objet d'une consultation en commission des marchés au sein de laquelle un représentant de la République française siège en qualité de membre.

Article 9.

Lorsque des projets financés par la République française comportent en contrepartie pour la République du Sénégal des charges de fonctionnement ou d'entretien concomitantes ou consécutives à leur exécution, le Gouvernement de la République du Sénégal a le libre choix du personnel et des entreprises auxquels les tâches correspondant à ces charges seront confiées.

Article 10.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les conventions particulières de financement.

Ces dites conventions fixeront les modalités d'exécution pratique et le montant de l'aide consentie par la République française.

TITRE III

DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 11.

Le régime des échanges commerciaux entre la République française et la République du Sénégal est le régime défini en la matière par l'association entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés.

Article 12.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION FISCALE

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble un Echange de lettres),
signée à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Désireux de coopérer en matière fiscale sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,

Désireux d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre,

sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article premier.

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme « personne » désigne :

- a) Toute personne physique ;
- b) Toute personne morale ;
- c) Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2. Le terme « France » désigne les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française et les zones situées hors des eaux territoriales de la France sur lesquelles, en conformité avec le droit international et selon sa législation, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Le terme « Sénégal » désigne les territoires de la République du Sénégal et les zones situées hors des eaux territoriales du Sénégal sur lesquelles, en conformité avec le droit international et selon sa législation, le Sénégal peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Article 2.

1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente Convention au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. Pour l'application de la présente Convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3.

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- (aa) un siège de direction ;
- (bb) une succursale ;
- (cc) un bureau ;
- (dd) une usine ;
- (ee) un atelier ;
- (ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- (gg) un chantier de construction ou de montage ;
- (hh) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- (ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- (jj) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- (kk) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (aa) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (bb) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé à l'alinéa (e) ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurances de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4.

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente Convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5.

1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6.

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente Convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

— dans le cas de la France, le Ministre de l'Economie et des Finances ;

— dans le cas du Sénégal, le Ministre chargé des Finances, ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7.

Pour l'application de la présente Convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette Convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette Convention.

TITRE II

Doubles impositions.

CHAPITRE I^{er}

IMPÔTS SUR LES REVENUS

Article 8.

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article premier) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu ;
 - b) L'impôt sur les sociétés ;
 - c) L'imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales ;
- ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne le Sénégal :

- a) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- b) L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- c) L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- d) L'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;
- e) L'impôt général sur le revenu ;
- f) La contribution foncière des propriétés bâties ;
- g) La taxe de développement ;
- h) Le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la Convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 9.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10.

1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

4. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

Lorsque la répartition, dans les conditions définies ci-avant, des frais généraux du siège ne permet pas de dégager un bénéfice normal, les autorités compétentes des deux Etats peuvent, compte tenu des dispositions de l'article 41 de la Convention, procéder aux ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice de l'établissement stable.

Il en est de même lorsque l'adite répartition conduit à attribuer à l'établissement stable situé dans l'un des deux Etats une quote-part sensiblement supérieure à celle qui résulterait de l'application de la législation interne dudit Etat.

5. Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

6. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires ou dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

Article 11.

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12.

Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Article 13.

1. Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

2. Les dividendes distribués par une société française qui donneraient droit au remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) s'ils étaient reçus par une personne domiciliée en France, ouvrent droit à un paiement d'un montant égal à cet avoir fiscal diminué de la retenue à la source calculée au taux de 15 p. 100 sur le total constitué par le dividende mis en distribution et cet avoir fiscal, lorsqu'ils sont payés à une personne physique ou à une société domiciliée au Sénégal remplissant les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3. Une personne physique ayant son domicile fiscal au Sénégal ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si elle inclut le montant de ce paiement comme un dividende dans l'assiette de l'impôt visé au paragraphe 5 de l'article 26.

4. Une société ayant son domicile fiscal au Sénégal ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si le dividende payé par la société française ainsi que le paiement susvisé sont compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu auquel la société bénéficiaire est assujettie au Sénégal.

Article 14.

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout

autre rapport avec ces sociétés. Toutefois, les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15.

1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2. La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

A pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile
fiscal

B

R

B — A pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.

B**B**

la lettre A désignant le montant des résultats comptables obtenus par la société en provenance de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention ; la lettre B désignant le résultat comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3. Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participation, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 16.

1. Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 17.

1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché suivant la procédure prévue à l'article 41 ci-dessous.

Article 18.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19.

1. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 20.

1. Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location

pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4. Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21.

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 22.

1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat et

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bors d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 23.

1. Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24.

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elle proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Article 26.

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur les revenus visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente Convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Sénégal qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement, les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Le taux de cette retenue est ramené à 15 p. 100 sur les revenus qui relèvent du régime défini au paragraphe 2 de l'article 13.

3. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source sénégalaise visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les revenus mobiliers de source sénégalaise visés aux articles 13, 15 et 18, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sénégalais sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles, ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus et dans la limite de ces impôts. Cette déduction est égale au montant réel de l'impôt supporté au Sénégal sur justification de ce montant. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes, la déduction correspondant à l'impôt effectivement payé au Sénégal est égale à 25 p. 100 ;

b) Les intérêts visés à l'article 19 provenant de source sénégalaise, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Sénégal par application dudit article, donnent droit en France à un crédit d'impôt de 16 p. 100 au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France. Ce crédit s'impute soit sur l'impôt sur le revenu, soit sur l'impôt sur les sociétés.

4. L'expression « montant brut » figurant au paragraphe 3 doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis au Sénégal.

5. Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être assujettis dans cet Etat :

a) En ce qui concerne les personnes physiques qu'à l'impôt général sur le revenu ;

b) En ce qui concerne les personnes morales qu'à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.

CHAPITRE II

IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

Article 27.

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

- en ce qui concerne la France : l'impôt sur les successions ;
- en ce qui concerne le Sénégal : l'impôt sur les successions.

Article 28.

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Article 29.

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30.

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Article 31.

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32.

Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment du décès.

Article 33.

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 34.

Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT AUTRES QUE LES DROITS DE SUCCESSION. —
DROITS DE TIMBRE

Article 35.

1. Les droits afférents à un acte ou un jugement soumis à l'obligation de l'enregistrement sont, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, dus dans l'Etat où l'acte est établi ou le jugement rendu.

Lorsqu'un acte ou un jugement établi ou rendu dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans cet autre Etat.

2. Sous réserve des alinéas *a* et *b* ci-après, les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

a) Le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés ;

b) Lorsqu'une société, ayant son siège social dans l'un des Etats contractants et possédant un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves ou est imposée à raison de ses réserves, l'augmentation de capital ou les réserves sont imposées dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements

constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation et à la taxe de publicité foncière que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Article 36.

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative.

Article 37.

1. Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 38.

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts

et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat requérant.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 39.

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 40.

Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente Convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 41.

1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention peut adresser une demande soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention ainsi que dans les cas où l'application de la Convention donnerait lieu à des difficultés.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée :

a) S'il s'agit d'une question de principe, au Comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais prévu par le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal ;

b) S'il s'agit d'un cas particulier, à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants, désignés par les Ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation. Les conclusions de cette commission sont soumises à l'approbation des autorités compétentes. Les décisions intervenues feront l'objet d'un rapport périodique au Comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais.

Article 42.

Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente Convention.

Article 43.

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

— en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile de l'entrée en vigueur ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19, la présente Convention s'appliquera aux revenus mis en paiement à compter de l'entrée en vigueur de ladite Convention ;

— en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

— en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

— en ce qui concerne le recouvrement des créances de toute nature autre que fiscale, à celles dont le fait générateur est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'entrée en vigueur de la présente Convention mettra fin à la Convention fiscale, au protocole et à l'échange de lettres annexes entre la France et le Sénégal du 3 mai 1965.

Les dispositions de ces accords cesseront de produire leurs effets à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention prendront effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 44.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la Convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En ce cas, la Convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

— en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

— en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

— en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

— en ce qui concerne le recouvrement des créances de toute nature, à celles dont le fait générateur se situe au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

La Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la Convention ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriétés concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38 sans préjudice de la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 39 de la Convention. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront saisies de l'affaire dans un délai de deux mois, pour examen de la valeur des justifications présentées par le redevable. Elles feront connaître dans le même délai s'il y a lieu ou non de poursuivre le recouvrement forcé. En cas de difficulté, la commission mixte visée à l'article 41 sera saisie de l'affaire.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la Convention.

La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la Convention.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,
Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la Convention ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

« En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriétés concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

« Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38 sans préjudice de la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 39 de la Convention. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront saisies de l'affaire dans un délai de deux mois, pour examen de la valeur des justifications présentées par le redevable. Elles feront connaître dans le même délai s'il y a lieu ou non de poursuivre le recouvrement forcé. En cas de difficulté, la commission mixte visée à l'article 41 sera saisie de l'affaire.

« D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la Convention.

« La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la Convention. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

CONVENTION
relative aux relations
entre le Trésor français et le Trésor sénégalais,
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;

Désireux d'organiser les relations entre les Trésors des deux
Etats sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de
l'intérêt mutuels,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Des relations de trésorerie
entre la République du Sénégal et la République française.

Article premier.

Sur le territoire de la République française et dans les pays
où la République du Sénégal ne dispose pas de représentation
diplomatique ou consulaire, les services du Trésor français
peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses, à la
demande et pour le compte des services du Trésor sénégalais.

Sur le territoire de la République du Sénégal, les services du
Trésor sénégalais peuvent exécuter des opérations de recettes
et de dépenses à la demande et pour le compte des services du
Trésor français.

Article 2.

Les opérations que les comptables publics sénégalais et les
comptables publics français sont ainsi appelés à effectuer, les
uns pour les autres, en qualité de mandataires réciproques,
sont centralisées par le trésorier-payeur général du Sénégal et
par le payeur auprès de l'ambassade de France au Sénégal
à un compte de règlement ouvert :

D'une part dans les écritures du trésorier-payeur général du
Sénégal,

D'autre part dans les écritures du payeur auprès de l'ambassade
de France.

Article 3.

Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités françaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être opéré sur le territoire de la République du Sénégal, par l'intermédiaire du Trésor sénégalais, sont centralisées par le payeur auprès de l'ambassade de France au Sénégal. Le trésorier-payeur général du Sénégal vise les titres et les fait parvenir aux comptables sénégalais compétents.

Le règlement sur le territoire de la République du Sénégal des dépenses visées à l'alinéa précédent, est effectué selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables au Sénégal. Toutefois, les comptables payeurs doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable français assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement ou lorsque ce paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement, sur le territoire de la République du Sénégal, des recettes visées au premier alinéa du présent article, est assuré, à la demande du comptable français qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le comptable sénégalais du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens. Ce recouvrement s'effectue dans les conditions prévues par la Convention fiscale franco-sénégalaise.

Article 4.

Les opérations de recettes ou de dépenses du Trésor français effectuées par les comptables du Sénégal sont centralisées dans les écritures du Trésorier-Payeur Général du Sénégal, qui en inscrit le montant en recettes ou en dépenses au compte de règlement avec le Trésor français. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au Payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal.

Dans la comptabilité du Payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor du Sénégal, un débit ou un crédit correspondant.

Article 5.

Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités sénégalaises compétentes, et dont le règlement ou le recouvrement doit être effectué hors du territoire sénégalais par l'intermédiaire du Trésor français, sont centralisées par le Trésorier-Payeur Général du Sénégal. Le Payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal vise les titres et les fait parvenir aux comptables français compétents.

Le règlement, hors du territoire de la République du Sénégal, des dépenses visées à l'alinéa précédent, est effectué selon les modalités prévues par la législation et la réglementation *ratione*

loci. Toutefois, les comptables payeurs doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable sénégalais assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre ou lorsque ce paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées à ce titre.

Le recouvrement, hors du territoire de la République du Sénégal, des recettes visées au premier alinéa du présent article est assuré, à la demande du comptable sénégalais qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, à la diligence du comptable français du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens.

Ce recouvrement s'effectue dans les conditions prévues par la Convention fiscale franco-sénégalaise.

Article 6.

Les opérations de recettes et de dépenses du Trésor du Sénégal, effectuées hors du territoire de la République du Sénégal par les soins du Trésor français, sont centralisées par le Payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal, qui en inscrit le montant en recette ou en dépense au compte de règlement avec le Trésor de la République du Sénégal. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au Trésorier-Payeur Général du Sénégal. Dans la comptabilité de ce dernier, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor français, un débit ou un crédit correspondant.

Article 7.

Les opérations effectuées par les comptables du Sénégal pour le compte du Trésor français et non admises par le Trésor français, d'une part, les opérations effectuées par les soins du Trésor français pour le compte du Trésor du Sénégal et non admises par le Trésor de la République du Sénégal, d'autre part, sont renvoyées aux fins de régularisation, les premières au Trésorier-Payeur Général du Sénégal, les secondes au Payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal; elles donnent lieu à une opération en sens inverse de l'opération initiale constatée aux comptes de règlement entre les deux Trésors.

En cas de désaccord persistant entre les deux Trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du Trésor qui a effectué l'opération, jusqu'à accord entre les Ministres des Finances des deux Gouvernements.

Article 8.

Toutes les opérations réciproques inscrites au compte de règlement entre les deux Trésors au cours de chaque mois doivent être considérées comme ayant date de prise d'effet le dernier jour du mois.

Le soir du dernier jour de chaque mois, il est procédé à l'accord des soldes de règlement entre les deux Trésors en ce qui concerne les opérations imputées à ces comptes du matin du premier jour au soir du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour du mois tombe un jour non ouvrable, l'accord a lieu le dernier jour ouvrable précédent; les opérations inscrites pendant la période considérée portent date de prise d'effet du jour de l'accord.

Le règlement effectif du solde dégagé à la fin de chaque mois doit intervenir avant la date prévue pour l'accord suivant; l'Etat débiteur règle l'Etat créancier dans la monnaie de ce dernier.

Si, pendant trois mois consécutifs, le compte de règlement entre les deux Trésors fait apparaître, à chaque arrêté périodique au compte du même Etat, un excédent débiteur supérieur à 200 millions de francs C. F. A., l'Etat créancier peut demander à l'Etat débiteur de lui verser une provision.

Le montant de la provision est fixé d'un commun accord et peut, à tout moment, faire l'objet d'une revision par simple échange de lettres.

TITRE II

Du concours en matière de formation et de perfectionnement professionnels.

Article 9.

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal, et sur la demande de celui-ci, son concours en matière de formation et de perfectionnement professionnels des agents des services du Trésor du Sénégal.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'accords particuliers.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 10.

Le présent Accord remplace et abroge la Convention du 1^{er} mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION

**relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signée à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part.
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La Caisse française des dépôts et consignations transférera au Trésor du Sénégal le reliquat des dépôts et consignations qui pourraient être encore détenus pour le compte de cette caisse par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal, à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Ce transfert, qui comprendra les soldes en capital des comptes y compris les intérêts antérieurement capitalisés, ainsi que les intérêts courus à la date du transfert et les valeurs mobilières figurant aux comptes, s'il en existe, libérera complètement et définitivement la Caisse française des dépôts et consignations envers les ayants droits, la tenue et le remboursement des comptes étant ensuite assurés par le Trésor national du Sénégal sous sa seule responsabilité.

Article 2.

La Caisse française des dépôts et consignations continuera de détenir et de recevoir sur le territoire du Sénégal les cautionnements de fournisseurs et d'entrepreneurs se rattachant à l'emploi des crédits du budget de l'Etat français, les cautionnements des personnes dont le rapatriement incombe à l'Etat français ainsi que tous autres cautionnements garantissant l'Etat français ou un service français, les dépôts et consignations effectués au profit de l'Etat français, ou d'un service français et les consignations opérées au titre des successions de militaires des forces françaises.

Article 3.

Le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal, agissant pour le compte de la Caisse française des dépôts et consignations, fournira, dans le plus court délai possible, au Trésor du Sénégal, pour chaque compte de dépôts et de consignations

ainsi transféré, un relevé détaillé certifié conforme aux écritures de ladite Caisse, des opérations portées au compte ainsi que des sommes et valeurs existantes à la date du transfert. Il lui transmettra en même temps les dossiers des comptes particuliers de consignations compris dans le transfert. Il conservera toutefois les pièces justificatives des remboursements qui auraient été précédemment effectués sur ces comptes et, en cas de besoin, délivrera copie de ces pièces au Trésor du Sénégal sur demande de celui-ci.

Article 4.

Le présent Accord remplace et abroge l'accord du 24 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

(En deux exemplaires originaux en langue française.)

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
Désireux de coopérer en matière de douane sur la base de
la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,
Considérant que les infractions aux lois douanières sont
une entrave à la coopération en matière économique, monétaire
et financière entre les deux pays,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts
économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux
intérêts légitimes du commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue
plus efficace par la coopération entre leurs Administrations
douanières,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les administrations douanières des Etats contractants se
prêtent mutuellement assistance dans les conditions exposées
ci-après, en vue de prévenir, de réprimer les infractions aux
lois douanières de leur pays respectif.

Article 2.

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et
réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard
des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il
s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application
de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou
encore des prescriptions sur le contrôle des changes.

b) « Administrations douanières », les administrations chargées
de l'application des dispositions visées au paragraphe ci-dessus.

Article 3.

Les administrations douanières des Etats contractants exercent sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières :

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières :

c) Sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Article 4.

Les administrations douanières des Etats contractants se communiquent :

a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant :
- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;
- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;
- des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, suspects de se livrer ou de servir à la fraude.

b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements provenant de documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents douaniers) concernant leurs échanges extérieurs, ou bien des copies dûment certifiées ou authentiques desdites écritures, registres, déclarations ou documents.

Article 5.

1. Les administrations douanières des Etats contractants prennent des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relations personnelles et directes, en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leur pays respectif.

2. Les renseignements visés à l'article 4 sont communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste est notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat contractant.

En cas d'urgence, les renseignements peuvent être échangés directement entre eux par les chefs locaux des administrations douanières.

Article 6.

1. Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière de l'un des Etats contractants peuvent, sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce le contrôle de l'administration douanière de l'autre Etat, tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux lois douanières ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

2. Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

Article 7.

En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières de l'autre Etat contractant, chaque administration douanière procède ou fait procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie les résultats de ces démarches à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8.

Les administrations douanières des Etats contractants peuvent faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 ci-dessus.

Article 9.

Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent leur concours pour la souscription et la réalisation de transactions qui sont consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Ce recouvrement s'effectue dans les conditions prévues par la convention fiscale franco-sénégalaise.

Article 10.

Le domaine d'application de la présente convention s'étend :

— d'une part, au territoire douanier français tel qu'il résulte des lois douanières françaises et à ses eaux territoriales ;

— et, d'autre part, au territoire douanier du Sénégal tel qu'il est défini par les lois douanières sénégalaises et à ses eaux territoriales.

Article 11.

Les modalités pratiques pour l'application de la présente convention sont arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des Etats contractants au sein du Comité ministériel franco-sénégalais prévu par le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République française et la République du Sénégal.

Article 12.

La présente Convention remplace et abroge la Convention du 21 novembre 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Elle est conclue pour une période de 2 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD DE COOPERATION
en matière d'aviation civile
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble un Echange de lettres),
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;
Désireux de coopérer dans le domaine de l'aviation civile,
sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les deux Parties contractantes échangeront, autant que de besoin, des informations et documents techniques en matière d'aviation civile.

Article 2.

Le Gouvernement de la République française prêterait au Gouvernement de la République du Sénégal, et sur la demande de celui-ci, son concours pour la formation et le perfectionnement des cadres et techniciens sénégalais de l'aviation civile qui seront admis dans les écoles spécialisées de la République française.

Article 3.

Le Gouvernement de la République française continuera à apporter son aide au Gouvernement de la République du Sénégal pour le fonctionnement du service sénégalais de sauvetage et recherches (S. A. R.).

Article 4.

Le présent Accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

Au cours des conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974 concernant la revision des accords de coopération signés entre la République française et la République du Sénégal, le gouvernement du Sénégal a proposé un certain nombre de modifications concernant l'accord relatif au transport aérien.

Le Gouvernement français a pris bonne note de ces propositions et a formulé le souhait que ces questions soient examinées lors d'une nouvelle rencontre entre les autorités aéronautiques françaises et sénégalaises à tenir à Paris ou à Dakar dans un délai de deux mois.

Le Gouvernement français a en outre demandé que jusqu'à cette rencontre les dispositions de l'accord relatif au transport aérien du 15 juin 1962 soient maintenues provisoirement en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

« Au cours des conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974 concernant la revision des accords de coopération signés entre la République française et la République du Sénégal, le Gouvernement du Sénégal a proposé un certain nombre de modifications concernant l'Accord relatif au transport aérien.

Le Gouvernement français a pris bonne note de ces propositions et a formulé le souhait que ces questions soient examinées lors d'une nouvelle rencontre entre les autorités aéronautiques françaises et sénégalaises à tenir à Paris ou à Dakar dans un délai de deux mois.

Le Gouvernement français a en outre demandé que jusqu'à cette rencontre les dispositions de l'Accord relatif au transport aérien du 15 juin 1962 soient maintenues provisoirement en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

ACCORD DE COOPERATION
en matière de marine marchande
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DE LA MARINE MARCHANDE

Article premier.

En matière de marine marchande, les deux Parties contractantes décident de coopérer conformément à la pratique internationale.

Dans un but d'information réciproque, les gouvernements de la République française et de la République du Sénégal se consulteront périodiquement dans ce domaine.

Article 2.

Les deux gouvernements s'engagent à échanger régulièrement des informations et documents techniques.

Article 3.

En ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités accordées à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs marchandises, l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement, les deux Parties contractantes conviennent que chaque Etat accordera aux navires battant pavillon de l'autre Partie le traitement le plus favorable possible dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ledit Etat.

Article 4.

Les deux Parties, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

TITRE II

DE LA FORMATION DES CADRES

Article 5.

Le Gouvernement de la République française prêtera au Gouvernement de la République du Sénégal, et sur la demande de celui-ci, son concours pour la formation et le perfectionnement de cadres sénégalais de la marine et des ports qui pourront être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République française.

Les modalités pratiques d'admission dans ces écoles seront précisées d'un commun accord entre les Ministères français et sénégalais intéressés.

Article 6.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD DE COOPERATION
en matière de signalisation maritime
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Eu égard aux obligations à caractère international des Etats
en matière de signalisation maritime ;

Désireux de coopérer dans le domaine de la signalisation maritime sur la base du respect et de l'intérêt mutuel,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à coopérer dans le domaine de la signalisation maritime ; les ministères français et sénégalais intéressés se concertent en tant que de besoin pour l'application du présent accord. Les affaires concernant la technique et la sécurité font l'objet de correspondances entre les chefs de service compétents.

Article 2.

Le personnel mis à la disposition du Sénégal en vertu de la présente Convention sera placé sous le régime de la convention relative au concours en personnel.

Article 3.

Le service des phares et balises français apporte aux services intéressés et à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal un concours technique, dont les dépenses sont prises en charge par la France.

Ce concours concerne les domaines ci-après :

— étude et mise au point de programmes et de projets pour le développement ou la modification de la signalisation maritime. Des ingénieurs pourront être envoyés en mission temporaire pour l'exécution de ces études ;

— envoi d'instructions techniques types concernant les établissements de signalisation maritime ;

- fourniture d'une documentation technique sur les bases scientifiques et sur leurs applications technologiques en signalisation maritime ;

- diffusion mondiale des informations nautiques reçues du Sénégal.

Article 4.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal les prestations de service pourront être faites à titre onéreux par le service des phares et balises français, dans la mesure de ses possibilités.

Ces prestations font l'objet d'accords particuliers conclus entre les ministères compétents des deux pays.

Les prestations de service comprennent notamment :

- l'envoi sur place de techniciens et d'ouvriers en mission temporaire ;

- la fourniture de matériel spécial de signalisation maritime et de matériel concernant l'équipement d'installations ou de moyens de service ;

- la mise à la disposition de matériel naval (bateau-baliseur).

A défaut de dispositions stipulées par les accords particuliers, les prestations de service faites au titre du présent article sont remboursées suivant les dépenses réelles précisées soit par des décomptes, soit par les prix du catalogue du service technique des phares et balises ; leur règlement financier est opéré sur présentation des états de cession et titre de perception correspondants.

Article 5.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française pourra contribuer aux dépenses d'équipement et de grosses réparations concernant la signalisation maritime sénégalaise, pour des installations présentant un intérêt international ainsi que pour le matériel naval.

Le montant de la contribution sera fixé, dans chaque cas, après examen du projet correspondant.

L'aide financière donnera lieu à des crédits délégués à l'ambassadeur de France au Sénégal et à la prise en charge, en totalité ou en partie, des prestations de service objet de l'article 3 ci-dessus.

Article 6.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française prête son concours pour la formation et le perfectionnement des cadres et techniciens sénégalais des phares et balises dans les centres d'instruction existant en France.

Les candidats sénégalais admis dans ces centres seront instruits et logés dans les mêmes conditions que leurs collègues français.

Article 7.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord du 7 avril 1972 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française,

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD

**relatif à la coordination des problèmes communs
aux centres radio-électriques de la presqu'île du Cap-Vert
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

Désireux de résoudre les différents problèmes communs techniques et financiers relatifs à l'ensemble des centres radio-électriques du Cap-Vert,

sont convenus des dispositions suivantes :

SECTION I

Comité de coordination.

Article premier.

Pour l'étude et le règlement des problèmes visés dans le préambule, il est institué un comité qui prend le nom de « Comité de coordination des centres radio-électriques du Cap-Vert ».

Article 2.

Le comité est composé comme suit :

Président.

Le ministre chargé des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Membres.

Un représentant du Gouvernement de la République française :

Deux représentants de l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal :

Une représentant du Ministre chargé des Postes et télécommunications de la République du Sénégal ;

Un officier de marine représentant le Ministère français des Armées ;

Un représentant de la Société Télésénégal ;

Un représentant de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (Asecna).

SECTION II

Attributions du comité.

Article 3.

Les activités du Comité s'exercent dans les trois domaines suivants :

- a) Coordination des études et décisions intéressant la gestion des affaires communes et le développement des installations ;
- b) Entretien et exploitation des ouvrages communs ;
- c) Gestion des crédits nécessaires au fonctionnement et à l'extension de ces ouvrages.

Ces activités intéressent en particulier les secteurs énumérés ci-après :

- alimentation en énergie électrique ;
- pose et entretien des câbles de télécommunications ;
- servitudes radio-électriques.

SECTION III

Réunions du Comité.

Article 4.

Le Comité se réunit sur convocation de son président tous les six mois.

En outre, si les nécessités l'exigent et sur la demande de l'un quelconque de ses membres, le président peut le convoquer en réunion extraordinaire.

Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal de séance est établi et remis à chaque membre.

SECTION IV

Secrétariat du Comité.

Article 5.

Le secrétariat du Comité est confié à l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal.

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- convocation du comité et préparation de l'ordre du jour des séances ;
- rédaction et diffusion des procès-verbaux de séance ;
- étude de toutes questions qui lui sont confiées par le comité ;

- exécution des travaux décidés par le comité ;
- tenue de la comptabilité des crédits ;
- présentation au comité, lors de chaque séance, d'un rapport sur l'état des travaux et sur l'emploi des crédits.

Les marchés de fournitures et de travaux, après accord du Comité, sont approuvés par le président.

SECTION V

Entrée en vigueur et durée.

Article 6.

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 23 février 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

CONVENTION
régiant les modalités du concours
apporté par le Gouvernement de la République française
au Gouvernement de la République du Sénégal
dans le domaine ferroviaire
(ensemble un Echange de lettres),
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
Désireux de coopérer dans le domaine ferroviaire sur la base
de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions
auxquelles le Gouvernement de la République française apporte
son concours au Gouvernement de la République du Sénégal dans
le domaine ferroviaire.

Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la
Régie des chemins de fer du Sénégal et le Gouvernement de la
République française l'Office central des chemins de fer d'outre-
mer pour l'exécution de la présente Convention.

Ces deux organismes sont habilités à traiter directement des
questions relatives à la coopération en matière ferroviaire.

TITRE I^{er}

Concours en personnel.

SECTION I

**MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL DU PERSONNEL FERROVIAIRE**

Article 2.

Le Gouvernement de la République française mettra à la dispo-
sition du Gouvernement de la République du Sénégal et sur la
demande de celui-ci des techniciens spécialisés dans le domaine
ferroviaire.

SECTION II

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Article 3.

Il est fait application audit personnel des dispositions de la Convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 4.

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal pour servir à la Régie des chemins de fer restent soumis aux obligations professionnelles prévues par la Convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.

La rémunération des agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française pour servir à la Régie des chemins de fer du Sénégal est prise en charge par la République française.

A titre de contribution à la rémunération de ces agents, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à verser au Gouvernement de la République française pour chacun des agents considérés et pendant toute la durée de mise à disposition l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article 2 de l'annexe I de la Convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 6.

En matière fiscale il est fait application à ce personnel des dispositions de la Convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

TITRE II

Stage de formation et de perfectionnement professionnels.

Article 7.

Le Gouvernement de la République française assure, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'organisation en France des stages de formation et de perfectionnement professionnels pour les personnels de la Régie des chemins

de fer du Sénégal. Ces stages ont lieu à la S. N. C. F. ou dans toutes entreprises ou organismes qualifiés. Ils sont, soit collectifs, soit individuels si besoin est et portent sur les différentes spécialités ferroviaires : matériel et traction, voie, exploitation, services généraux. Ils font autant que possible l'objet d'un programme annuel.

Le Gouvernement de la République française s'emploie à obtenir pour les stagiaires le maximum de facilités et l'aide des organismes compétents sur les plans financier, technique, culturel et social.

TITRE III

Modalités du concours technique apporté par la République française au fonctionnement de la Régie des chemins de fer du Sénégal.

Article 8.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal conviennent d'échanger des informations concernant toutes améliorations techniques, financières et commerciales susceptibles d'intéresser l'organisation et le développement de leur réseau respectif.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française pourra envoyer des techniciens pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés. Dans chaque cas particulier, les conditions du concours apporté seront fixées d'accord parties.

SECTION I

PASSATION DE COMMANDES ET MARCHES SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LEUR EXÉCUTION

Article 9.

En attendant la mise en place d'un organisme d'achat sénégalais, le Gouvernement de la République française s'engage à assurer sur la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, la préparation des commandes et la passation de marchés correspondant à des acquisitions de matériel ferroviaire, de matières et de pièces de rechange destinés à la Régie des chemins de fer du Sénégal.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française fait assurer par des techniciens qualifiés de l'Office central, de la Société nationale des chemins de fer ou de tout autre organisme de son choix la surveillance, le contrôle et l'exécution de ces marchés et commandes.

En tout état de cause, les techniciens sénégalais doivent participer aux opérations ci-dessus énumérées ainsi qu'à la réception du matériel.

SECTION II.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Article 10.

Les dépenses relatives aux actes et opérations prévus à l'article 9 ci-dessus, en particulier les sommes afférentes aux paiements des fournisseurs pour les marchés et commandes seront prélevées sur des comptes provisionnels ouverts par le Gouvernement de la République française et alimentés par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par échange de lettres.

Article 11.

La rémunération des services rendus au titre des commandes et passations de marchés, s'effectuera selon un barème établi d'accord parties entre la Régie des chemins de fer du Sénégal et l'Office central des chemins de fer d'outre-mer.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 12.

Les modalités d'exécution de la présente Convention sont fixées en tant que de besoin par accord entre les Gouvernements.

Article 13.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé à Paris, le 29 mars 1974, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif aux modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, pour vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 11 dudit accord précisant que : « la rémunération des services rendus au titre des commandes et passations de marchés s'effectuera selon un barème établi d'accord parties entre la Régie des chemins de fer du Sénégal et l'Office central des chemins de fer d'outre-mer », le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait que la rencontre entre les délégations des organismes ferroviaires chargés de la fixation de ce barème intervienne dans un délai de deux mois.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que jusqu'à cette rencontre les dispositions de l'accord signé le 13 mars 1962 entre l'O. F. E. R. O. M. et le président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer, et modifié en octobre 1969, soient provisoirement maintenues en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française accepte ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé à Paris le 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif aux modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, pour vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 11 dudit Accord précisant que : « la rémunération des services rendus au titre des commandes et passations de marchés s'effectuera selon un barème établi d'accord parties entre la Régie des chemins de fer du Sénégal et l'Office central des chemins de fer d'outre-mer », le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait que la rencontre entre les délégations des organismes ferroviaires chargés de la fixation de ce barème intervienne dans un délai de deux mois.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que jusqu'à cette rencontre les dispositions de l'Accord signé le 13 mars 1962 entre l'O. F. E. R. O. M. et le président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer, et modifié en octobre 1969, soient provisoirement maintenues en vigueur

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française accepte ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
Etrangères de la République française.*

CONVENTION
relative à la formation
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays.
Désireux de coopérer dans le domaine de la formation,
sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

PERSONNEL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier.

Le Gouvernement de la République française accepte dans les conditions prévues par la présente convention, de recevoir des ressortissants sénégalais enseignants ou futurs enseignants de formation professionnelle appelés à suivre en France des cours ou stages pédagogiques organisés par les différents organismes publics ou privés de formation professionnelle, autres que ceux prévus au Titre II.

Article 2.

Le Gouvernement de la République du Sénégal communiquera au Gouvernement de la République française, avant le 1^{er} avril de chaque année les dossiers des candidats pour lesquels il souhaite l'organisation d'un stage pédagogique commençant au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année en cours, et, avant le 30 septembre, les dossiers des candidats aux stages commençant au plus tôt le 1^{er} mars de l'année suivante.

Le Gouvernement de la République française fera connaître au Gouvernement de la République du Sénégal respectivement avant les 1^{er} juillet et 15 janvier les listes des candidats susceptibles d'être retenus, ainsi que les propositions, programmes et conditions des stages correspondants.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître au Gouvernement de la République française, au moins un mois avant le début de stage, sa décision sur les propositions précitées.

TITRE II

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Article 3.

Le Gouvernement de la République française accepte, dans les conditions prévues ci-après, de recevoir des ressortissants sénégalais enseignants ou futurs enseignants des « Etablissements d'enseignement général, technique et professionnel », appelés à suivre en France des cours ou stages organisés par le Ministère français de l'Education nationale à l'intention de ses personnels.

Ces dispositions pourront s'appliquer aux personnels d'inspection, d'information, d'orientation et d'éducation physique et sportive.

Article 4.

Le Gouvernement de la République du Sénégal communiquera au Gouvernement de la République française, avant le 1^{er} mars de chaque année, les dossiers des candidats pour lesquels il souhaite l'admission à un cours ou à un stage mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Ces candidatures devront répondre à des modalités et critères d'admission analogues à ceux retenus pour les ressortissants français.

Pour les candidats poursuivant leurs études, les dossiers devront être transmis en même temps que les autres, l'admission étant alors prononcée sous réserve de succès aux examens de la première session de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement de la République du Sénégal, avant le 1^{er} juin, les listes des candidats susceptibles d'être retenus, ainsi que le programme des cours ou stages concernés et la nature des sanctions délivrées à l'issue de ces formations.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître au Gouvernement de la République française, au moins deux mois avant le début de stage, sa décision sur les propositions précitées.

TITRE III

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES TRAVAILLEURS

Article 5.

Le Gouvernement de la République française accepte de recevoir en France des travailleurs ou futurs travailleurs, ressortissants sénégalais appelés à y effectuer des stages de formation et de perfectionnement professionnels.

Article 6.

Les dossiers des candidats présentés par le Gouvernement de la République du Sénégal pour suivre en France une formation ou un stage dans des centres publics ou privés de formation professionnelle seront transmis au Gouvernement de la République française.

Dans un délai de trois mois, le Gouvernement de la République française fera connaître au Gouvernement de la République du Sénégal, pour chaque cas, les possibilités et les conditions de stage offertes.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître au Gouvernement de la République française, au moins deux mois avant le début du stage, sa décision sur ces propositions.

Lorsque l'admission à un stage s'effectuera sur examen ou concours organisé à l'initiative ou avec l'approbation du Gouvernement de la République française, l'ouverture au Sénégal d'un centre de concours et la présentation de ces candidats resteront subordonnés à l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal. Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître sa décision sur l'admission dans le mois suivant la notification des résultats.

Article 7.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française pourra faciliter l'organisation dans des entreprises françaises de stages de perfectionnement.

Ceux-ci pourront s'adresser soit aux stagiaires issus des centres de formation, soit aux travailleurs exerçant déjà une activité au Sénégal.

Article 8.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française assurera, dans la limite des moyens disponibles, l'organisation de stages groupés de formation ou de perfectionnement uniquement destinés aux ressortissants sénégalais. Les programmes et conditions de ces stages feront l'objet, pour chaque spécialité, d'un projet particulier soumis à l'agrément des deux parties avant son exécution.

TITRE IV

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES CADRES

Article 9.

La coopération en matière de formation des cadres sénégalais se traduit, pour ce qui concerne le Gouvernement français, outre les dispositions prévues par l'article 6 du Titre II de la convention culturelle franco-sénégalaise, par l'attribution aux

différents niveaux et catégories de cadres et personnels sénégalais, de bourses d'études ou de stages en vue de leur formation ou de leur perfectionnement dans des établissements publics ou privés situés en France, au Sénégal ou dans d'autres pays d'Afrique, selon les dispositions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 10.

Le nombre, la nature, la durée et les modalités d'attribution des bourses font l'objet de dispositions particulières précisées annuellement par échanges de lettres entre les administrations intéressées.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11.

Les candidats stagiaires sénégalais visés aux Titres I, II, III et IV devront s'engager, avant de quitter le Sénégal, à rejoindre le territoire national à l'issue de leur stage.

Le Gouvernement de la République française prêter son concours, dans toute la mesure du possible, au Gouvernement de la République du Sénégal pour assurer le respect de cet engagement.

Article 12.

Les stagiaires proposés par le Gouvernement de la République du Sénégal pour suivre des stages de formation ou de perfectionnement en France devront être bénéficiaires d'une bourse.

Cette bourse sera calculée pour couvrir :

- les frais de voyage aller et retour Sénégal—France—Sénégal ;
- les frais d'entretien pendant la durée du stage ;
- le cas échéant, les frais de formation, y compris les frais de déplacements prévus par le programme du stage.

Les modalités de la prise en charge de cette bourse ainsi que des frais dus aux risques de maladie, d'accident, de responsabilité civile seront expressément prévues pour chaque dossier présenté par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Dans la mesure où les possibilités d'accueil le permettent, le Gouvernement de la République française accepte de recevoir dans ses établissements de formation les stagiaires titulaires de bourses accordées soit par le Gouvernement du Sénégal, soit par d'autres Etats ou organismes internationaux.

L'attribution d'une aide complémentaire pour ceux de ces stagiaires dont la bourse ne couvrirait pas l'ensemble des frais fixés au premier alinéa de cet article pourra être envisagée à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 13.

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux possibilités en matière de formation professionnelle, d'alphabétisation et de préparation à l'accès aux centres de formation professionnelle, offertes aux ressortissants sénégalais résidant en France en application d'autres conventions conclues entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14.

Sur la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, des spécialistes de la formation pourront être chargés par le Gouvernement de la République française de missions de courte durée se rapportant à la création et au fonctionnement au Sénégal d'institutions de formation. Les modalités d'exécution de ces missions seront déterminées dans chaque cas par accord entre les deux Gouvernements.

Article 15.

Sur la demande de la République du Sénégal, des techniciens de la formation pourront être mis à sa disposition pour toutes les tâches se rattachant à la création et au fonctionnement sur son territoire de centres de formation, ou pour toute autre opération de formation. Il sera fait application à ces agents des dispositions de la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

TITRE VII

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Article 16.

La présente convention remplace et abroge l'accord du 21 janvier 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN DE LIPKOWSKI.*

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.*

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
relative au centre d'appareillage de Dakar
(ensemble un Echange de lettres),
signée à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;
Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement du Centre d'appareillage de Dakar en vue de son transfert à la République du Sénégal et de sa gestion par celle-ci avec le concours de la République française,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

La République du Sénégal assure la gestion du Centre d'appareillage de Dakar.

La République française s'engage à lui apporter son concours à cet effet. Les modalités de ce concours seront fixées par un échange de lettres.

Article 2.

Le Centre continuera d'assurer, à la demande du Gouvernement de la République française et à la charge de celui-ci, l'appareillage des mutilés et anciens combattants bénéficiaires du Code français des pensions d'invalidité et des ressortissants Français.

Les prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement et, d'une façon générale, de toutes les opérations d'appareillage des bénéficiaires de cet Accord sont ceux fixés pour l'appareillage des nationaux sénégalais traités par le Centre au titre de l'aide sociale.

Article 3.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord du 20 septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

Le projet de convention relative au centre d'appareillage de Dakar dispose que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sont convenus d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de ce centre en vue de son transfert à la République du Sénégal et de sa gestion par celle-ci avec le concours de la République française. Il prévoit, d'autre part, que les modalités de ce concours seront fixées par un échange de lettres.

Au moment de procéder à la signature de cette convention, j'ai donc l'honneur de vous confirmer que la République française a transféré la propriété du centre d'appareillage de Dakar à la République du Sénégal, qui en aura la pleine jouissance, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'autre part, que le Gouvernement de la République française est disposé à apporter son aide au fonctionnement et à l'équipement de ce centre, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, notamment :

— par la mise à la disposition de la République du Sénégal d'assistants techniques français, dans le cadre de la convention relative au concours en personnel ;

— pour la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais ;

— pour la modernisation de l'équipement du centre, qui pourra être financée par la République française selon les procédures habituelles en matière d'aide au développement ;

— par la fourniture de matériel entrant dans la fabrication des appareils de prothèse.

Je vous saurais gré de me faire connaître si ces dispositions emportent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 29 mars 1974 vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Le projet de convention relative au centre d'appareillage de Dakar dispose que le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française sont convenus d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de ce centre en vue de son transfert à la République du Sénégal et de sa gestion par celle-ci avec le concours de la République française. Il prévoit, d'autre part, que les modalités de ce concours seront fixées par un échange de lettres.

Au moment de procéder à la signature de cette convention, j'ai donc l'honneur de vous confirmer que la République française a transféré la propriété du centre d'appareillage de Dakar à la République du Sénégal, qui en aura la pleine jouissance, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'autre part, que le gouvernement de la République française est disposé à apporter son aide au fonctionnement et à l'équipement de ce centre, à la demande du gouvernement de la République du Sénégal, notamment :

- par la mise à la disposition de la République du Sénégal d'assistants techniques français, dans le cadre de la convention relative au concours en personnel ;

- pour la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais ;

- pour la modernisation de l'équipement du centre, qui pourra être financée par la République française selon les procédures habituelles en matière d'aide au développement ;

- par la fourniture de matériel entrant dans la fabrication des appareils de prothèse. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que ces dispositions emportent l'agrément du gouvernement de la République du Sénégal et que celui-ci s'engage à assurer, à la demande éventuelle de la République Islamique de Mauritanie et du gouvernement de la République du Mali, l'appareillage de leurs ressortissants dans les mêmes conditions que pour ses propres nationaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

ASSANE SECK.

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République du Sénégal
sur la Sécurité sociale (ensemble cinq Protocoles),
signée à Paris le 29 mars 1974.**

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
— considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
— désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels,
— affirmant leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,
— désireux de continuer à assurer à leurs ressortissants les droits acquis en vertu de la législation de l'un des Etats,
ont décidé de conclure une nouvelle convention générale de sécurité sociale destinée à se substituer à la précédente et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Egalité de traitement.

1. Les ressortissants français exerçant au Sénégal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables au Sénégal, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Sénégal, dans les mêmes conditions que les ressortissants sénégalais.

2. Les ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 2 en ce qui concerne la participation des étrangers

à la constitution et au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chacune des Parties contractantes.

Article 2.

Champ d'application matériel.

1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

A. — En France :

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;

b) Les législations des assurances sociales applicables :

— aux salariés des professions non agricoles,

— aux salariés et assimilés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;

c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

d) La législation relative aux prestations familiales (à l'exception de l'allocation de maternité) ;

e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

B. — Au Sénégal :

a) La législation sur les prestations familiales ;

b) La législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

c) La législation sur les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants).

2. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

3. Les conditions dans lesquelles le régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la législation de l'une des Parties pourra bénéficier aux ressortissants de l'autre Partie font l'objet d'un protocole annexé à la présente convention.

4. Les régimes des gens de mer des deux Parties font l'objet d'un accord particulier.

Article 3.

Champ d'application territorial.

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer : (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) de la République française ;

— en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal.

Article 4.

Champ d'application personnel.

1. Relèvent de la présente convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleurs permanents ou saisonniers, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.

2. Relèvent également de la présente convention les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugiés résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ainsi que leurs ayants droit.

3. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente convention :

a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;

b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;

c) Les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 5.

Législation applicable.

1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre Partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière Partie.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article :

a) Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :

— les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés ;

— sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans ;

b) Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4 (paragraphe 3 b), au service d'une administration de l'un des Etats contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre Etat, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés ;

c) Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 4 (paragraphe 3 c), de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'Etat représenté, pour autant que ces salariés soient des ressortissants de cet Etat ;

d) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre Partie sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal sont soumis à la législation de la première Partie contractante ;

e) Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport aérien de l'un des Etats contractants, occupés sur le territoire de l'autre Etat, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'entreprise a son siège.

3. Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays, d'autres dérogations aux dispositions du paragraphe 1 du premier article. Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 6.

Assurance volontaire.

1. Les ressortissants français résidant au Sénégal ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions

que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français.

2. Les ressortissants sénégalais résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants français, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime sénégalais.

3. Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 1) ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de la sécurité sociale sénégalais et les travailleurs sénégalais soumis au régime de la sécurité sociale français cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

TITRE II

Dispositions particulières relatives aux différentes branches de prestations.

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 7.

Levée des clauses de résidence.

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 8.

Transfert de résidence.

1. Un travailleur français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Sénégal, ou un travailleur sénégalais victime d'un accident du travail ou atteint

d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 9.

Cas de la rechute.

Lorsque le travailleur salarié français ou sénégalais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 10.

Service des prestations de l'incapacité temporaire.

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

2. Les prestations en espèces prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.

Article 11.

Charge des prestations de l'incapacité temporaire.

1. La charge des prestations visées aux articles 8 et 9 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.

2. L'arrangement administratif fixe les modalités, selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 12.

Prestations en nature de grande importance.

Dans les cas prévus aux articles 8 et 9, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 13.

Accidents successifs.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 14.

Rentes de conjoints survivants.

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 15.

Maladies professionnelles.

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :

a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie consi-

dérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;

b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

Article 16.

Aggravation de la maladie professionnelle.

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :

— l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation,

— l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE II

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 17.

Totalisation des périodes d'emploi.

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie dans l'autre pays.

Article 18.

*Ouverture du droit aux prestations familiales
du pays de résidence des enfants.*

1. Les travailleurs salariés occupés en France ou au Sénégal peuvent prétendre pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre pays aux prestations familiales prévues par la législation du pays de résidence des enfants, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation sur les prestations familiales du pays d'emploi.

2. Les prestations familiales visées au paragraphe 1 sont dues au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées, telles que les prévoit la législation sur les prestations familiales du pays d'emploi.

Article 19.

Enfants bénéficiaires.

Les enfants bénéficiaires des prestations familiales visées à l'article 18 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de leur résidence.

Article 20.

Service des prestations familiales.

Le service des prestations familiales est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre pays par l'institution du pays de résidence des enfants selon les modalités et les taux prévus par la législation applicable dans ce pays.

Article 21.

Participation du pays d'emploi.

1. L'institution compétente du pays d'emploi du travailleur verse directement à l'organisme centralisateur du pays de résidence des enfants une participation forfaitaire calculée à partir du premier enfant dans la limite de quatre.

2. Le montant de la participation par enfant figure dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays et annexé à l'arrangement administratif.

3. Le barème peut être révisé compte tenu des variations de la base de calcul du montant des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

4. Les modalités de versement de la participation prévue au présent article seront fixées par arrangement administratif.

Article 22.

Travailleurs détachés.

1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 5 (paragraphe 2 a), qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

CHAPITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS
(pensions de survivants).

Article 23.

Levée des clauses de résidence.

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne à des conditions de résidence sur le territoire de ladite Partie l'octroi des avantages de vieillesse et de décès (pensions de survivants) ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités en vue d'obtenir lesdits avantages, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants sénégalais ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Article 24.

Droit d'option.

1. Le travailleur salarié français ou sénégalais qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Parties contractantes à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacune de ces Parties, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacune des Parties contractantes.

a) S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays ;

b) Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe premier du présent article.

Article 25.

Totalisation des périodes d'assurance (règles générales).

1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

3. Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

4. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance, à la fois par la législation française et par la législation sénégalaise, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 26.

Totalisation des périodes d'assurance (régimes spéciaux).

1. Lorsque la législation de l'une des parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies dans l'autre pays au titre de la même profession.

2. Si, malgré la totalisation de telles périodes, l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des avantages du régime spécial français, les périodes en cause sont prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Article 27.

Liquidation de la prestation.

1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

2. Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution complémentaire de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

Article 28.

Durée minimale des périodes d'assurance.

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une des deux Parties sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cette Partie.

2. Les périodes d'assurance visées ci-dessus sont néanmoins prisees en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Partie, dans les termes de l'article ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cette Partie.

Article 29.

Calcul des prestations.

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le

salaires moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 30.

Cas d'application successive des législations.

1. Lorsque l'assuré ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

2. Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

3. Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la revision des prestations dues à l'assuré dans les termes des articles 25, 26 et 27, s'il a opté pour l'application conjointe des législations de chacune des Parties contractantes, et sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

Article 31.

Prestations de survivants.

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2. Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également et définitivement entre celles-ci.

Article 32.

Périodes d'affiliation à l'I. P. R. A. O.

Les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au Sénégal et prises en considération par l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I. P. R. A. O.) sont prises en compte pour l'application du présent chapitre.

TITRE III

Dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER

MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 33.

Définition des autorités administratives compétentes.

Sont considérées, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2.

Article 34.

Arrangement administratif général.

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

2. En particulier, l'arrangement administratif général :

- a) Désignera les organismes de liaison des deux pays ;
- b) Réglera les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux pays ;
- c) Fixera les modalités financières d'application de la présente Convention.

3. A l'arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 35.

Information et entraide administrative.

1. Les autorités administratives compétentes des deux pays :

- a) Prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 34, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;

b) Se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et de ses arrangements ;

c) Se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;

d) Se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.

2. Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX LÉGISLATIONS INTERNES

Article 36.

Exemptions de taxe et dispense de visa.

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 37.

Formalités.

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 38.

Recours.

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

Article 39.

Recouvrement des cotisations.

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette dernière Partie.

Article 40.

Tiers responsable.

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 41.

Travailleurs détachés.

1. Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 5, 2 a de la présente Convention ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.

2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les travailleurs en cause.

CHAPITRE III

TRANSFERTS

Article 42.

Liberté des transferts sociaux.

Les deux Gouvernements s'engagent, conformément à l'article 4 du traité constituant l'union monétaire ouest-africaine, à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente convention, soit en application de la législation interne de chacune des Parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Article 43.

Monnaie et taux de change.

1. Les organismes débiteurs de prestations en vertu tant de la présente Convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations, au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 44.

Centralisation des prestations.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente convention. Dans ce cas, le transfert de ces prestations s'effectuera par le canal des instituts d'émission des deux Parties.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 45.

1. Les différends relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente Convention seront réglés au sein du comité ministériel franco-sénégalais prévu à l'article 6 du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal.

2. Dans ce cas, les autorités administratives compétentes visées à l'article 33 de la présente Convention y seront obligatoirement représentées.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 46.

La présente Convention abroge et remplace la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale du 5 mars 1965, les quatre protocoles signés le même jour ainsi que l'accord complémentaire n° 2 relatif à l'assurance vieillesse et la convention de coordination signée le 24 mai 1966. Les bénéficiaires des textes précités ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation et ont droit *de plano* aux avantages prévus par la présente Convention.

Celle-ci est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AU MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES DE L'ASSURANCE
MALADIE A DES ASSURÉS SOCIAUX FRANÇAIS OU SÉNÉGALAIS QUI
SE RENDENT AU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française,

Ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Sénégal d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants français ou sénégalais bénéficiaires du régime français d'assurance maladie qui se rendent dans certaines conditions au Sénégal :

Article premier.

Un travailleurs salarié français ou sénégalais occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Sénégal, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2.

Pendant le délai de six mois visé à l'article premier, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article premier ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3.

Un arrangement administratif détermine notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) Les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- c) Les bases de remboursement à la charge des institutions françaises. Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite sénégalais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;
- d) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Sénégal pour le compte de l'institution d'affiliation ;

e) Les institutions chargées du service des prestations au Sénégal et éventuellement les organismes de liaison français et sénégalais ;

f) Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4.

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Sénégal, les dispositions du présent Protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5.

L'ensemble des dispositions faisant l'objet du présent Protocole est applicable aux marins salariés sénégalais ou français, à l'exclusion des membres de leur famille.

Article 6.

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays,

Ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier.

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI (titre I^{er}) du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants sénégalais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2.

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants sénégalais et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Article 3.

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

PROTOCOLE N° 3

RELATIF A L'OCTROI AUX RESSORTISSANTS SÉNÉGALAIS DE L'ALLOCATION
AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française de sécurité sociale est réservée aux nationaux français en raison de son caractère non contributif ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Conviennt d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés sénégalais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2.

L'allocation cesse d'être servie lorsque les intéressés transféreront leur résidence hors du territoire français.

Article 3.

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original
en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

PROTOCOLE N° 4

RELATIF A L'OCTROI DE PRESTATIONS DE VIEILLESSE NON CONTRIBUTIVES DE LA LEGISLATION FRANÇAISE AUX RESSORTISSANTS SÉNÉGALAIS RÉSIDANT EN FRANCE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Conviennt d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier.

Les ressortissants sénégalais résidant en France qui ont exercé, en France, une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre I^{er} du livre VIII du Code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2.

Les ressortissants sénégalais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 3.

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles premier et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 4.

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

PROTOCOLE N° 5

RELATIF A L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA LOI FRANÇAISE
DU 30 JUIN 1956 PORTANT INSTITUTION D'UN FONDS NATIONAL
DE SOLIDARITÉ

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal stipule que les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord ;

Convienient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier.

Les ressortissants sénégalais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, 1°, de la Convention générale de sécurité sociale et à l'article 2 (§ 1^{er}, 1°) de l'accord complémentaire de sécurité sociale concernant les marins, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non-salariés, ou de l'un des avantages non contributifs de vieillesse visés par les Protocoles n°s 3 et 4, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 2.

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3.

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents sénégalais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Sénégal, notamment les avantages voyageurs servis en vertu du régime sénégalais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation sénégalaise de sécurité sociale ;

b) Evaluer les biens que les requérants possèdent au Sénégal ;

c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant au Sénégal qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement sénégalais.

Article 4.

Le présent Protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ACCORD COMPLEMENTAIRE
relatif au régime de sécurité sociale des marins
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française, et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
 Désireux de coopérer dans le domaine social, notamment en
 ce qui concerne les gens de mer, sur la base de la récipro-
 cité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement entre les
 nationaux des deux Etats au regard de la législation de sécurité
 sociale de chacun d'eux,

Désireux de permettre à leurs nationaux de conserver les
 droits acquis en vertu de la législation de l'un des Etats,

ont décidé de conclure, en application de l'article 2, paragraphe 4,
 de la Convention générale de sécurité sociale entre les deux
 Etats du 29 mars 1974 un accord tendant à coordonner l'appli-
 cation aux marins français et sénégalais des législations fran-
 çaises et sénégalaises en matière de sécurité sociale et, à cet
 effet, sont convenus des dispositions suivantes.

TITRE I^{er}

Principes généraux.

Article premier.

PARAGRAPHE 1^{er}. — CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

a) Sont soumis au régime défini par le présent Accord les
 marins salariés de nationalité française embarqués sous pavillon
 sénégalais et les marins salariés de nationalité sénégalaise
 embarqués sous pavillon français à bord de navires pourvus
 d'un rôle d'équipage, ainsi que leurs ayants droit.

Sont considérés comme marins les travailleurs qui s'engagent
 avec un armateur ou son représentant pour servir à bord d'un
 navire de commerce, de pêche ou de plaisance et contribuent
 dans les services du pont, de la machine, dans les services
 radio électriques et le service général, à la marche, à la conduite,
 à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Est considéré comme armateur pour l'application du présent Accord tout particulier, toute société, tout service public, pour le compte desquels un navire est armé.

b) Sont également soumis au régime défini par le présent Accord les marins salariés de nationalité française ou sénégalaise qui accomplissent des services, autres que de navigation, pris en compte par les législations visées à l'article 2 du présent Accord du régime français ou sénégalais dont ils relèvent en raison de leur activité, ainsi que leurs ayants droit.

PARAGRAPHE 2. — CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont :

— En ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française ;

— En ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal.

Article 2.

Champ d'application matériel.

PARAGRAPHE 1^{er}

Les législations auxquelles s'applique le présent accord sont :

1° En France :

a) La législation relative au régime de retraite des marins géré par la Caisse de retraites des marins ;

b) La législation relative au régime de prévoyance des marins géré par la Caisse générale de prévoyance des marins.

2° Au Sénégal :

a) La législation sur la marine marchande (statut social des marins) ;

b) La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

c) La législation sur les prestations familiales ;

d) La législation sur les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants).

PARAGRAPHE 2.

Le présent accord s'appliquera également à tous les actes législatifs et réglementaires qui ont modifié, ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, il ne s'appliquera :

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle du régime de sécurité sociale des marins que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

Législation applicable.

PARAGRAPHE 1^{er}

Les marins salariés sont soumis à la législation du pays qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

PARAGRAPHE 2.

Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

1. Les marins occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des deux Etats, soit sur le territoire de celui-ci et qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer pour son compte, dans l'autre Etat, un travail déterminé dans un emploi défini à l'article 1^{er} ci-dessus, demeurent soumis à la législation du premier Etat :

a) De plein droit, lorsque leur occupation dans le deuxième Etat ne se prolonge pas au-delà de trois ans, y compris la durée des congés ;

b) Sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux Etats, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, lorsque la durée du travail, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans.

2. Les agents non fonctionnaires, mis par l'un des Etats à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal, sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier Etat.

PARAGRAPHE 3.

Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des marins de l'un ou de l'autre Etat, d'autres exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article. Inversement, elles pourront convenir que les exception prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

Dispositions particulières
relatives aux différentes branches de prestations.CHAPITRE I^{er}ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME
ET MALADIE SURVENUE EN COURS DE NAVIGATION

Article 4.

Le droit aux prestations en nature et en espèces, en cas d'accident du travail maritime ou de maladie survenue en cours de navigation d'un marin salarié français ou sénégalais, est déterminé conformément à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel il est ou était en service.

Pour la détermination du droit auxdites prestations, les périodes d'assurance accomplies dans la profession maritime sous chacune des législations des deux Etats contractants sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 5.

Levée des clauses de résidence.

1. Ne sont pas opposables aux nationaux de l'un des Etats contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre Etat concernant les accidents du travail maritime et les maladies survenues en cours de navigation, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des pensions d'accident du travail maritime en vertu des législations applicables dans chacun des deux Etats contractants sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des Etats dans l'autre.

Article 6.

Transfert de résidence.

1. Un marin salarié français embarqué sous pavillon sénégalais, victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation, ou un marin salarié sénégalais embarqué sous pavillon français, victime d'un accident du travail maritime ou atteint d'une maladie survenue en cours de navigation, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat.

2. Le marin doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Le marin qui, à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation et en application de la législation du travail maritime de l'un des Etats contractants, a été débarqué ou rapatrié sur le territoire de l'Etat autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué, est présumé avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation jusqu'à l'intervention de la décision de ladite institution.

3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation, au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

4. En cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée totale des prestations (durée initiale et prorogation) ne peut excéder six mois.

Article 7.

Cas de rechute.

Lorsque le marin salarié français ou sénégalais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie survenue en cours de navigation, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre Etat, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accident du travail maritime ou maladie survenue en cours de navigation à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie survenus en cours de navigation.

Article 8.

Service des prestations de l'incapacité temporaire.

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 6 et 7 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

Toutefois, en cas d'accident du travail maritime, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation. En cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée du service des prestations ne peut excéder six mois.

2. Les prestations en espèces prévues aux articles 6 et 7 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.

Toutefois, en cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée du service de ces prestations en espèces ne peut excéder six mois.

Article 9.

Charge des prestations de l'incapacité temporaire.

1. La charge des prestations visées aux articles 6 et 7 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 10.

Prestations en nature de grande importance.

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'Arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 11.

Accidents successifs.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation, au regard de la législation de l'un des Etats contractants, les accidents du travail maritime ou les maladies en cours de navigation survenus antérieurement sous la législation de l'autre Etat contractant sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat contractant.

Article 12.

Pensions de conjoints survivants.

En cas d'accident du travail maritime suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la pension due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

CHAPITRE II

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 13.

Les dispositions des articles 17 à 22 inclus de la Convention générale sont étendues aux marins.

CHAPITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS
(PENSIONS DE SURVIVANTS)

Article 14.

Levée des clauses de résidence.

Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne à des conditions de résidence sur le territoire dudit Etat, l'octroi des avantages de vieillesse et de décès (pensions de survivants) ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités en vue d'obtenir lesdits avantages, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants sénégalais ou français tant qu'ils résident ou séjournent sur le territoire de l'un des deux Etats contractants.

Article 15.

Droit d'option.

1. Le marin français ou sénégalais ayant la qualité de marin salarié au sens de l'article premier ci-dessus, qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Etats contractants au régime d'assurance vieillesse des marins de chacun de ces Etats dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des Etats contractants.

a) S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre Etat, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul Etat :

b) Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant, survient avant que le marin ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe premier du présent article.

Article 16.

Totalisation des périodes d'assurance (règles générales).

1. Les périodes d'assurance accomplies dans la profession maritime sous chacune des législations des deux Etats contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque Etat, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat.

3. Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un Etat coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre Etat, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier Etat.

4. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation sénégalaise, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 17.

Liquidation de la prestation.

1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque Etat détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

2. Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque Etat détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque Etat est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux Etats.

4. Les organismes chargés dans chacun des deux Etats du service des retraites des marins, pourront déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux de l'autre Etat une fraction correspondant à la participation moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de même nature à leurs nationaux.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessus de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

Article 18.

Durée minimale des périodes d'assurance.

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux Etats sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cet Etat.

2. Les périodes d'assurance visées ci-dessus sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Etat, dans les termes de l'article ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cet Etat.

Article 19.

Cas d'application successive des législations.

1. Lorsque le marin ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux Etats se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

2. Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

3. Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations dues au marin dans les termes des articles 16 et 17, s'il a opté pour l'application conjointe des législations de chacun des Etats contractants, et sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

Article 20.

Prestations de survivants.

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2. Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également et définitivement entre celles-ci.

Article 21.

Les périodes accomplies sous pavillon sénégalais et prises en considération par l'Institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.) sont prises en compte pour l'application du présent chapitre.

TITRE III

Dispositions diverses.

CHAPITRE I^{er}

MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 22.

Définition des autorités administratives compétentes.

1. Sont considérés dans chacun des deux Etats comme autorités administratives compétentes, au sens du présent accord, les Ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes de sécurité sociale dont relèvent les marins.

2. Toutefois, pour l'application des dispositions faisant l'objet du chapitre 2 du Titre II concernant les prestations familiales, les autorités administratives compétentes sont celles visées à l'article 33 de la Convention générale.

Article 23.

Arrangement administratif. — Information et entraide administrative.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la Convention générale sont étendues au présent accord.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX LÉGISLATIONS INTERNES

Article 24.

*Exemptions de taxes et dispense de visa. — Formalités.
Recours. — Recouvrement des cotisations. — Tiers responsable.*

Les dispositions des articles 36, 37, 38, 39 et 40 de la Convention générale sont étendues au présent accord.

Article 25.

Marins détachés.

1. Les marins salariés français se trouvant dans la situation visée à l'article 3, paragraphe 2, 1 du présent accord, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal, bénéficient des prestations des assurances maladie, maternité et accident du travail du régime français de sécurité sociale des marins pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.

2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les marins en cause.

CHAPITRE III

TRANSFERTS

Article 26.

*Liberté des transferts sociaux. — Monnaie et taux de change.
Centralisation des prestations.*

Les dispositions des articles 42, 43 et 44 de la Convention générale sont étendues au présent accord.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 27.

Les dispositions de l'article 45 de la Convention générale sont étendues au présent accord.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 28.

Le présent accord abroge et remplace l'accord complémentaire n° 1 relatif à l'assurance sociale des marins entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé le 5 mars 1965, l'accord complémentaire n° 3 relatif à l'assurance vieillesse pour les marins signé le même jour ainsi que la Convention de coordination concernant les marins signée le 24 mai 1966. Les bénéficiaires des textes précités ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation, et ont droit *de plano* aux avantages prévus par le présent accord.

Celui-ci est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent accord resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.